

الجريدة الرسمية للجمهورية التونسية

قوانين وتدابير

**LE « JOURNAL OFFICIEL »
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
paraît
le **MARDI** et le **VENDREDI**

**IMPRIMERIE OFFICIELLE
DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE**
42, rue du 18 Janvier 1952 — TUNIS
Tél. : 243.873 — 243.874
Compte courant postal N° 610.15 /Tunis

Les annonces doivent être déposées
le Lundi et le Jeudi avant 9 heures

Tous les règlements doivent être effectués
au nom du Releveur-Economiste



بسم الله الرحمن الرحيم
في شهر رمضان المبارك سنة 1424 هـ الموافق لـ 5 يونيو 1973

T A R I F F S				
	EDITION originale		EDITION originale et sa Traduction	
	1 an	6 mois	1 an	6 mois
Tunisie				
Algérie	2 D. 800	1 D. 600	3 D. 400	1 D. 900
Maroc				
France	3 D. 300	1 D. 850	3 D. 900	2 D. 150
Autres pays ..	4 D. 500	2 D. 550	5 D. 100	2 D. 850
Prix du numéro ..	0 D. 035		0 D. 045	
Prix des Annonces				
La ligne	0 D. 150			

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE TUNISIENNE LOIS ET REGLEMENTS (Traduction Française)

SOMMAIRE

	Pages		Pages
DECRETS ET ARRETES		MINISTERE DE L'AGRICULTURE	
		NOMINATION d'un membre au Conseil d'Administration de la SONEDE	888
MINISTERE DE LA JUSTICE		MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'INFORMATION	
DECRET N° 73-264 du 5 juin 1973, portant nomination du Ministre de la Justice	884	DECRET N° 73-258 du 31 mai 1973, portant création d'un prix d'encouragement à la production littéraire, scientifique et artistique dans le monde arabe	888
NOMINATION d'huissiers-notaires	884	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	
NOMINATION d'un notaire	884	DECRET N° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du code de Déontologie Dentaire	888
MINISTERE DE L'INTERIEUR		MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'HABITAT	
DECRET N° 73-260 du 31 mai 1973, autorisant la Commune de Sidi Bou Saïd à contracter un emprunt	884	DECRET N° 73-265 du 5 juin 1973, portant nomination du Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat	893
CREATION d'un marché hebdomadaire	884	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS	
MINISTERE DU PLAN		DECRET N° 73-266 du 5 juin 1973, portant nomination du Ministre de la Jeunesse et des Sports	893
ARRETE du Ministre du Plan du 30 mai 1973, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs principaux de la statistique et des études économiques	884	AVIS ET COMMUNICATIONS	
ARRETE du Ministre du Plan du 30 mai 1973, portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs principaux de la statistique et des études économiques	886	MINISTERE DES FINANCES	
MINISTERE DES FINANCES		TIRAGE de la sixième tranche 1973 de la Loterie Nationale	893
DECRET N° 73-262 du 31 mai 1973, portant affiliation à la Caisse Nationale des Retraites des personnels de l'Office des Terres Domaniales	886	TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE	
DECRET N° 73-263 du 31 mai 1973, portant transfert de crédits de chapitre à chapitre	887	AVIS de réquisition	894
MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE		AVIS de bornage	904
DECRET N° 73-261 du 31 mai 1973, portant réglementation de la procédure de passation des marchés par l'Office National du Tourisme et du Thermalisme	887	ANNONCES	913

DECRETS ET ARRETES**MINISTERE DE LA JUSTICE****NOMINATION**

Par décret N° 73-264 du 5 juin 1973 :

Monsieur Slaheddine Baly est nommé Ministre de la Justice, en remplacement de Monsieur Mohamed Bellalouna.

HUISSIERS-NOTAIRES

Par arrêtés du Ministre de la Justice du 31 mai 1973 :

Monsieur Mohamed Ben Sadok El Karoui, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Mohamed El Hadi El Baouendi, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Larbi Ben Mohamed El Khoudja, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Mohamed Rachad El Asli, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Mustefa Ben Mohamed Jehane, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Hamida Ben Mohamed Laroussi El Borni, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Abdelaziz Lakoud, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Tunis, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Tunis.

Monsieur Noureddine El Mahjoub, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Bizerte, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Bizerte.

Monsieur Amar Ben Salah Latrache, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire au Kef, circonscription du Tribunal de 1ère Instance du Kef.

Monsieur Noureddine Ben Mohamed Kedous, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Grombalia, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Grombalia.

Monsieur Mohamed El Kamel Ben Miloud, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Jendouba, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Jendouba.

Monsieur Ahmed Ben Ammar Lammouchi, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Tozeur, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gafsa.

Monsieur Mohamed El Adef Ben Tahar Ben Ali, admis au concours d'huissiers-notaires, est nommé huissier-notaire à Gafsa, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Gafsa.

NOMINATION

Par arrêté du Ministre de la Justice du 31 mai 1973 :

Monsieur Mohamed El Aziz B. El Habib Ez-Zarâ, admis au concours de notaire, est nommé notaire à Mahdia, circonscription du Tribunal de 1ère Instance de Mahdia.

MINISTERE DE L'INTERIEUR**EMPRUNT COMMUNAL**

Décret N° 73-260 du 31 mai 1973, autorisant la Commune de Sidi Bou Saïd à contracter un emprunt à long terme de 24.000 Dinars pour l'achèvement des travaux de construction de la cité commerciale.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 14 mars 1957, portant loi municipale, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu le décret du 15 décembre 1902, portant création d'une Caisse des Prêts Communaux, tel qu'il a été complété par le décret du 1er mars 1932;

Vu le décret du 31 mars 1931, relatif aux emprunts des Communes;

Vu le décret du 5 février 1892, portant création d'une Commune à Sidi Bou Saïd;

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sidi Bou Saïd en date du 13 octobre 1972;

Vu l'avis des Ministres de l'Intérieur et des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — La Commune de Sidi Bou Saïd est autorisée à contracter auprès de la Caisse des Prêts aux Communes un emprunt de 24.000 Dinars, amortissable en 20 ans, à un taux d'intérêt de 2%.

Art. 2. — Cet emprunt est exclusivement affecté au financement de l'achèvement des travaux de construction de la Cité Commerciale.

Il est gagé sur l'ensemble des ressources ordinaires de la Commune.

Art. 3. — Le Président de la Commune de Sidi Bou Saïd est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 mai 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,
Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MARCHE HEBDOMADAIRE

Par décret N° 73-267 du 5 juin 1973 :

Il est institué à Ksibet El Médiouni, Gouvernorat de Sousse, un marché hebdomadaire pour la vente des tapis qui se tiendra le jeudi et le vendredi.

MINISTERE DU PLAN**EXAMEN PROFESSIONNEL**

Arrêté du Ministre du Plan du 30 mai 1973, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs principaux de la statistique et des études économiques.

Le Ministre du Plan;

Vu la loi N° 68-12 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret N° 72-393 du 13 décembre 1972, portant statut particulier des cadres techniques de la statistique de l'Administration et notamment son article 40, alinéa 2;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — L'examen professionnel tel qu'il est visé à l'article 50 alinéa 2 du décret sus-visé n° 72-393 du 13 décembre 1972 en vue de la nomination d'ingénieurs principaux de la statistique et des études économiques au Ministère du Plan comporte deux épreuves écrites, deux épreuves orales sur un sujet tiré du programme ci-joint en annexe.

1°) Une épreuve écrite d'analyse d'un dossier et rédaction d'une note de présentation se rapportant soit à un travail statistique soit à une étude de projet de développement : durée 3 heures - coefficient 30.

2°) Une épreuve écrite de statistique : durée 3 heures - coefficient 20.

3°) Une épreuve orale de géographie économique : coefficient 15.

4°) Une épreuve orale :

— Technique de planification : exemple de la planification tunisienne : coefficient 15

ou

— Démographie et statistique économique et sociale (situation actuelle de la statistique en Tunisie) coefficient 15.

ART. 2. — Il est attribué en outre aux candidats une note spéciale portant sur l'appréciation de leurs titres universitaires et leurs services. Coefficient 20.

ART. 3. — Chacune des épreuves est notée de 0 à 20 toute note inférieure à 6 avant l'application du coefficient est éliminatoire.

ART. 4. — Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a pas obtenu après délibération du jury un total de 1.000 points.

— Si plusieurs candidats ont le même nombre de points la priorité est assurée à celui qui a obtenu la note la plus élevée à la 1ère épreuve écrite; au cas où cette composition n'aurait pas départagé les candidats, la priorité sera donnée à celui qui a obtenu la note la plus élevée se rapportant à l'appréciation des titres et des services.

ART. 5. — Le jury, constitué conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi sus-visée n° 68-12 du 3 juin 1968, procède au classement des candidats après addition des points obtenus aux épreuves écrites et orales et de la note spéciale prévue à l'article 2 ci-dessus.

ART. 6. — La durée de publication est réduite à un mois.

ART. 7. — Un arrêté du Ministre du Plan fixera le nombre des emplois à pourvoir, la date de l'examen ainsi que celle de la clôture de la liste d'inscription.

ART. 8. — La liste des candidats admis est arrêtée par le Ministre du Plan.

Tunis, le 30 mai 1973

Le Ministre du Plan

MANSOUR MOALLA

Vu :

Le Premier Ministre

HEMI NOUIRA

Annexe à l'arrêté du 30 mai 1973, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs principaux des statistiques et des études économiques.

1°) STATISTIQUE

I. — Elaboration des statistiques

Les enquêtes statistiques : recensements et sondages. Principales méthodes de sondage; méthodes des quotas. Sondages aléatoires (méthode élémentaire, stratification, sondage à plusieurs degrés, sondages systématiques). Questionnaires, instructions aux enquêteurs, contrôles.

Classement et dépouillement des observations : nomenclature; méthodes de dépouillement. Principes généraux et moyens mécanographiques.

Présentation des résultats statistiques. Tableaux et graphiques.

II. — Analyse statistique

Etude d'une distribution statistique à une variable : caractéristiques de position et de dispersion.

Distribution binomiale et distribution normale - Importance particulière de la distribution normale (distribution des moyennes d'échantillons et approximation de la loi binomiale. Tables de la distribution normale.

Ajustement : méthode graphique, méthode des moyennes mobiles méthodes des moindres carrés.

Etude élémentaire d'une distribution à deux variables : étude graphique (nuage de points), régression, coefficient de corrélation.

Séries chronologiques : structure générale. Tableaux et graphiques. Calcul des coefficients saisonniers.

Nombres indices. Définition et calcul. Principaux indices calculés par l'I.N.S. (prix production industrielle, commerce extérieur).

2°) GEOGRAPHIE ECONOMIQUE

Géographie Economique de la Tunisie et des Etats du Maghreb Arabe (Algérie ou Maroc).

Notions sur les principales productions agricoles, minérales et industrielles et sur leur répartition géographique.

Les échanges avec l'extérieur.

3°) DEMOGRAPHIE ET STATISTIQUES ECONOMIQUES

a) Démographie

1. — Etat de la population

Les recensements de population : organisation générale, principaux imprimés, instructions aux Maires et aux agents recenseurs, publications.

Définition des nombres statistiques : population présente et population résidente; familles et ménages; logements.

Structure de la population par sexe, âge et état matrimonial - caractéristiques professionnelles et sociales.

2 — Mouvement naturel de la population

Les statistiques de l'état civil : organisation générale, les bulletins statistiques, publications.

Méthodes générales d'analyses démographiques : nombres relatifs (taux, proportions, quotients, etc...); le schéma de Lexis - Application à l'étude de la mortalité.

3 — Utilisation statistique du fichier et répertoires démographiques.

4 — Etudes démographiques locales; les divisions territoriales; les problèmes particuliers.

b) Statistiques économiques

Nature, origine, élaboration et présentation des statistiques relatives à la production, y compris l'indice de la production industrielle;

— aux échanges intérieurs et aux transports;

— aux échanges extérieurs y compris l'indice du volume du commerce extérieur, le taux de l'échange et la balance des paiements;

— aux prix — différents indices des prix de détail et de gros - Budget minimum vital — prix indexés;

— à la main d'oeuvre et aux salaires.

Les statistiques régionales - leur importance et leur utilisation.

4°) PLANIFICATION

I. — Comptabilité Nationale

Les opérations économiques;

Nomenclature de la Comptabilité Nationale;

Le compte extérieur;

Formation brute de capital fixe

Le compte des ménages;

Le compte des entreprises.

II. — Le budget économique

Principes généraux;

Méthodes d'élaboration.

III. — *Les clignotants économiques*

Principes généraux;
Le clignotant des finances publiques;
Le clignotant de la balance des paiements;
Le clignotant du crédit et monnaie.

IV. — *Les techniques de planification*

Principes et méthodes de la planification
Objet de la planification;
Les étapes de la planification
étape de l'élaboration;
étape de réalisation;
étape de contrôle et d'ajustement.

V. — *Principes méthodologiques*

Les principes de la démographie quantitative
Structure par âge;
Fécondité;
Mortalité
Perspectives d'évolution
Perspectives démographiques de base
Perspectives d'activité et de revenus
Besoins futurs des ménages
Les principes des tableaux économiques
Cadre général
Établissement pratique d'un tableau à partir des comptes d'agents
Les méthodes types Leontieff
Principe
Cadre intersectoriel
Les projections à terme (cadre - ressources - emplois)
Principes généraux
Pratique de l'éclatement des agrégats
Recherche de l'équilibre.
Exemple de projection à long terme
Perspectives 1970 de la Tunisie
Critères du choix des investissements.

Arrêté du Ministre du Plan du 30 mai 1973, portant ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs principaux de la statistique et des études économiques.

Le Ministre du Plan;

Vu la loi n° 68-12 du 3 juin 1968, fixant le statut général des personnels de l'Etat, des collectivités publiques locales et des établissements publics à caractère administratif;

Vu le décret n° 72-393 du 13 décembre 1972, portant statut particulier des cadres techniques de la statistique de l'Administration et notamment son article 50, alinéa 2;

Vu l'arrêté du 30 mai 1973, fixant le règlement et le programme de l'examen professionnel pour le recrutement d'ingénieurs principaux des statistiques et des études économiques;

Arrête :

ARTICLE PREMIER. — Un examen professionnel pour le recrutement de 10 ingénieurs principaux de la statistique et des études économiques au Ministère du Plan aura lieu le 9 juillet 1973 à Tunis conformément aux dispositions de l'article 50 alinéa 2 du décret sus-visé n° 72-393 du 13 décembre 1972.

ART. 2. — La clôture du registre d'inscription des candidatures est fixée au 30 juin 1973.

Tunis, le 30 mai 1973

Le Ministre du Plan
MANSOUR MOALLA

Vu :

Le Premier Ministre
HEDI NOUIRA

MINISTRE DES FINANCES

CAISSE NATIONALE DES RETRAITES

Décret N° 73-262 du 31 mai 1973, portant affiliation à la Caisse Nationale des Retraites des Personnels de l'Office des Terres Domaniales.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne :

Vu la loi n° 59-18 du 5 février 1959, fixant le régime des pensions civiles et militaires de retraite, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée;

Vu la loi n° 59-37 du 28 mars 1959, étendant le bénéfice du régime des pensions de retraite institué par la loi n° 59-18 du 5 février 1959 à diverses catégories de personnel telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 70-3 du 14 septembre 1970;

Vu la loi n° 59-38 du 28 mars 1959, portant affiliation de certaines catégories de personnels temporaires à la Caisse Nationale de Retraite, telle qu'elle a été modifiée par le décret-loi n° 70-4 du 14 septembre 1970;

Vu le décret-loi n° 61-15 du 30 septembre 1961, portant création de l'Office des Terres Domaniales, tel qu'il a été modifié par la loi n° 62-2 du 9 janvier 1962;

Vu la loi n° 68-13 du 3 juin 1968, portant statut général des personnels des Offices, des Sociétés Nationales et des Sociétés où l'Etat ou les collectivités publiques détiennent directement ou indirectement une participation au capital;

Vu le décret-loi n° 70-3 du 14 septembre 1970, modifiant la loi n° 59-37 du 28 mars 1959, étendant le bénéfice du régime de pensions de retraite institué par la loi n° 59-18 du 5 février 1959 à diverses catégories de personnels;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Agriculture;

Décrétons :

Article Premier. — Les personnels statutaires employés et ouvriers titulaires et temporaires occupant des emplois permanents de la loi des cadres de l'O.T.D. et des Projets (E.C.U.P.N. et P.A.M. 482) qui lui sont rattachés sont affiliés à la Caisse Nationale des Retraites.

Art. 2. — Ces personnels bénéficieront, selon leur catégorie des dispositions de la loi sus-visée n° 59-18 du 5 février 1959, de la loi sus-visée n° 59-37 du 28 mars 1959 et du décret-loi sus-visé n° 70-4 du 14 septembre 1970.

Les services accomplis par les intéressés antérieurement à la date d'application du présent décret peuvent être pris en compte pour la retraite sous réserve :

a) pour ceux d'entr'eux déjà affiliés à un autre organisme de retraites, de transferts à la Caisse Nationale des Retraites du montant de la retenue pour pensions à la charge de l'affilié ainsi que la contribution patronale;

b) pour ceux qui ne font partie d'aucun organisme de retraite du versement de la totalité des retenues rétroactives et des subventions exigibles en vertu des dispositions de l'article 8 de la loi sus-visée n° 59-18 du 5 février 1959.

Le calcul des retenues se fera sur la base du traitement afférent à l'indice moyen compris entre l'indice du début de carrière et l'indice de cette intégration.

Art. 3. — Les émoluments soumis à retenues pour pensions des personnels statutaires visés aux articles précédents, sont fixés par référence aux indices correspondant aux salaires actuels servis par l'Office des Terres Domaniales, conformément

ment à un tableau de concordance fixé par arrêté conjoint des Ministres des Finances et de l'Agriculture.

En ce qui concerne les personnels ouvriers rémunérés sur la base d'un salaire horaire, les retenues 7% et la subvention proportionnelle de 10% correspondante seront calculées selon les modalités prévues à l'article 2 de la loi sus-visée n° 59-37 du 28 mars 1959.

Art. 4. — Les Ministres des Finances et de l'Agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 mai 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

TRANSFERT DE CREDITS

Décret N° 73-263 du 31 mai 1973, portant transfert de crédits de chapitre à chapitre.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu le décret du 12 mai 1966, portant règlement sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 67-53 du 8 décembre 1967, portant loi organique du Budget et notamment son article 36;

Vu la loi N° 72-87 du 27 décembre 1972, portant loi de finances pour la gestion 1973;

Vu le décret N° 72-412 du 29 décembre 1972, portant répartition par article, des crédits ouverts par la loi de finances pour la gestion 1973;

Sur la proposition du Ministre des Finances;

Décrétons :

Article Premier. — Est autorisé le transfert de crédits de chapitre à chapitre, ci-après, à l'intérieur du Budget, Titre 1er de la gestion 1973.

DIMINUTIONS	MONTANT	AUGMENTATIONS	MONTANT
	Dinars		Dinars
Chapitre VII. — <i>Ministère de la Défense Nationale :</i>		Chapitre V. — <i>Ministère des Affaires Etrangères</i>	
Art. 30. — Rémunérations d'activités : Personnel prévu par la loi des cadres	9.070	Art. 50. — Subventions de fonctionnement aux établissements publics dotés de la personnalité civile ou organismes assimilés	9.070
Total	9.070	Total	9.070

Art. 2. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 mai 1973

P. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre,

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

MARCHES

Décret N° 73-261 du 31 mai 1973, portant réglementation de la procédure de passation des marchés par l'Office National du Tourisme et du Thermalisme.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu la loi N° 70-66 du 31 décembre 1970, fixant la loi de finances pour la gestion 1971 et notamment son article 2;

Vu le décret N° 71-264 du 20 juillet 1971, fixant les attributions et les modalités de fonctionnement de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme, notamment son article II;

Vu l'avis des Ministres des Finances et de l'Economie Nationale;

Décrétons :

Article Premier. — Les marchés de services, travaux et fournitures de l'Office National du Tourisme et du Thermalisme sont passés dans les conditions déterminées dans le présent décret.

Art. 2. — Il est passé un marché écrit pour les services-travaux ou fournitures d'un montant supérieur à cinq mille dinars (5.000 D).

Pour tous les travaux, services ou fournitures d'un montant égal ou inférieur à cinq mille dinars (5.000 D) il peut être traité sur simple mémoire ou facture.

Art. 3. — Les marchés des services ou fournitures dont la dépense est égale ou inférieure à dix mille dinars (10.000 D) mais supérieure à cinq mille dinars (5.000 D) sont engagés par le Directeur Général sur délégation du Conseil d'Administration et soumis au visa préalable du Contrôleur financier et du Contrôleur technique.

Toutefois, en cas d'urgence ou d'empêchement majeur des contrôleurs technique et financier, ou de l'un deux, le Directeur Général peut engager la dépense après notification écrite adressée au Contrôleur dont le visa préalable n'a pu être recueilli.

Art. 4. — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont la dépense est supérieure à dix mille dinars (10.000 D) mais inférieure ou égale à cinquante mille dinars (50.000 D) sont engagés par le Directeur Général conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus.

Toutefois, le Directeur Général doit communiquer pour avis le ou les marchés à la commission des marchés prévue à l'article 5 ci-dessous.

Art. 5. — Il est créé une Commission consultative dite « Commission des Marchés » présidée par le Directeur Général et composée de cinq membres désignés par le Conseil d'Administration. Les contrôleurs financier et technique assisteront aux réunions de cette Commission.

Cette Commission a pour mission d'examiner les études techniques et financières des offres et de donner son avis sur le choix des fournisseurs.

Art. 6. — Les marchés de services, travaux ou fournitures dont la dépense est supérieure à cinquante mille dinars (50.000 D) sont arrêtés par le Conseil d'Administration après avis de la Commission des marchés. Ces marchés, pour être

exécutés doivent comporter le visa du contrôleur financier et du contrôleur technique.

Art. 7. — Les marchés dont le montant est compris entre cinq mille dinars (5.000 D) et cinquante mille dinars (50.000 D) feront l'objet d'offres ou d'adjudication.

Art. 8. — Les marchés dont le montant est supérieur à cinquante mille dinars (50.000 D) feront l'objet d'adjudication publique ou de concours.

Art. 9. — Toutefois, il pourra être passé et quelqu'en soit le montant :

— des marchés de gré à gré nécessités par des circonstances impérieuses;

— des marchés de gré à gré à l'égard desquels il n'a été proposé que des conditions inacceptables lors des appels d'offres ou des adjudications;

— pour tous les marchés de gré à gré qu'il est nécessaire de soustraire à la procédure d'appels d'offres ou d'adjudication, lorsque le jeu normal de la concurrence est entravé par l'état du marché ou par des décisions prises en charge des décrets organisant la procédure et réglant la répartition et la distribution des produits;

— les marchés dont la procédure s'est conclue par un défaut d'offre ou par un seul fournisseur.

Art. 10. — Lorsqu'il est procédé à un appel d'offres, les conditions auxquelles doivent répondre les offres, le règlement du concours lorsqu'il en est organisé et, notamment le délai dans lequel les offres doivent être remises sont portés à la connaissance du public et des entrepreneurs ou fournisseurs réputés par leur compétence.

La concurrence porte sur la valeur technique des prestations offertes et des garanties professionnelles et financières présentées par chacun des concurrents ainsi que sur le prix.

Le Directeur Général se réserve la faculté de ne pas donner suite à un appel d'offres, s'il n'a pas obtenu de propositions qui lui paraissent acceptables.

Dans le cas où l'entente est manifestée entre tous les entrepreneurs ou fournisseurs consultés ou entre certains d'entre eux, il doit être procédé à une nouvelle consultation, sauf dans le cas d'impossibilité matérielle ou d'urgence impérieuse.

Art. 11. — Les dispositions des articles ci-dessus ne sont pas applicables aux travaux que l'Office National du Tourisme et du Thermalisme exécute en régie soit à la journée soit à la tâche, mais elles s'appliquent à la fourniture des matériaux nécessaires à l'exécution de ses travaux.

Art. 12. — Les Ministres des Finances et de l'Economie Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 31 mai 1973

Pr. le Président de la République Tunisienne :

et par délégation,

Le Premier Ministre

HEDI NOUIRA

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

NOMINATION

Par arrêté du Ministre de l'Agriculture du 29 mai 1973 :

Monsieur Abdelaziz Bouraoui est nommé, au titre des non-fonctionnaires représentant les usagers, membre du Conseil d'Administration de la Société Nationale d'Exploitation et de Distribution des Eaux, en remplacement de Monsieur Salah MBarek.

MINISTERE DES AFFAIRES CULTURELLES ET DE L'INFORMATION

PRIX

Décret N° 73-258 du 31 mai 1973, portant création d'un prix d'encouragement à la production littéraire, scientifique et artistique dans le monde arabe.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne;

Vu le décret N° 61-346 du 7 octobre 1961, portant création du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information;

Vu le décret N° 61-426 du 11 décembre 1961, fixant les attributions du Secrétariat d'Etat aux Affaires Culturelles et à l'Information et notamment son article 2, paragraphe 5;

Vu le décret N° 68-117 du 6 mai 1968, portant encouragement de l'Etat à la production littéraire en Tunisie;

Vu l'avis du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Information;

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué un prix pour la production intellectuelle dans le monde arabe dénommé « Grand Prix du Président Bourguiba ».

ART. 2. — Ce prix est accordé à une personnalité littéraire, scientifique ou artistique en témoignage de considération pour l'ensemble de ses travaux dans la discipline qui est sienne.

ART. 3. — Le montant du Grand Prix du Président Bourguiba est fixé à cinq mille dinars (5.000 DT).

ART. 4. — Ce prix ne peut être accordé plus d'une fois à la même personnalité.

ART. 5. — Le Grand Prix du Président Bourguiba est attribué sur proposition du Ministre des Affaires Culturelles et de l'Information et fera l'objet d'un décret.

ART. 6. — Le Ministre des Affaires Culturelles et de l'Information est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 31 mai 1973

le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

CODE DE DEONTOLOGIE DENTAIRE

Décret n° 73-259 du 31 mai 1973, portant promulgation du Code de Déontologie Dentaire.

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi N° 58-38 du 15 mars 1958, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de vétérinaire, telle qu'elle a été complétée par la loi N° 58-77 du 9 juillet 1958;

Vu l'avis du Ministre de la Santé Publique et du Conseil Supérieur de la Santé Publique;

Décrétons :

Article Premier. — Les dispositions du présent Code s'appliquent à tout chirurgien-dentiste inscrit au Conseil de l'Ordre.

Les infractions à ces dispositions relèvent de la juridiction disciplinaire de l'Ordre.

TITRE PREMIER

Devoirs généraux des Chirurgiens-Dentistes

ART. 2. — Tout Chirurgien-Dentiste doit s'abstenir, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout agissement de nature à déconsidérer celle-ci.

ART. 3. — Hors le seul cas de force majeure, tout Chirurgien-Dentiste doit, quelle que soit sa fonction, porter secours d'extrême urgence à un malade en danger immédiat si d'autres soins ne peuvent lui être assurés.

ART. 4. — Le secret professionnel s'impose à tout Chirurgien-Dentiste, sauf dérogations prévues par la loi.

ART. 5. — Les principes ci-après énoncés, traditionnels dans l'art dentaire comme dans la médecine, s'imposent à tout Chirurgien-Dentiste sauf dans les cas où leur observation est incompatible avec une prescription législative ou réglementaire, ou serait de nature à compromettre le fonctionnement rationnel et le développement normal des services ou institutions de médecine sociale.

Ces principes sont :

- Libre choix du Chirurgien-Dentiste par le malade;
- Liberté des prescriptions du Chirurgien-Dentiste;
- Entente directe entre malade et Chirurgien-Dentiste en matière d'honoraires seulement pour ce qui concerne les actes non prévus par la nomenclature portant tarification des actes professionnels et dans les autres cas prévus par la réglementation en vigueur;
- Paiement direct des honoraires par le malade au Chirurgien-Dentiste.

ART. 6. — Un Chirurgien-Dentiste doit soigner tous ses malades avec la même conscience, quels que soient leur situation sociale, les sentiments personnels qu'il ressent pour eux et leur moralité.

ART. 7. — Un Chirurgien-Dentiste ne peut pas abandonner ses malades, en cas de danger public, sauf sur ordre formel et donné par écrit des autorités qualifiées.

ART. 8. — Il est interdit à un Chirurgien-Dentiste d'établir un rapport tendancieux ou de délivrer un certificat de complaisance.

ART. 9. — Sont interdites à un Chirurgien-Dentiste toutes les supercheries propres à déconsidérer sa profession et notamment toutes les pratiques du charlatanisme.

ART. 10. — L'exercice de la profession dentaire est un ministère et ne doit en aucun cas, ni d'aucune façon, être pratiqué comme un commerce.

Sont spécialement interdits au Chirurgien-Dentiste :

- 1°) L'exercice de la profession en boutique;

Est considéré comme boutique tout local qui, situé au rez-de-chaussée d'un immeuble, ayant accès ou vue sur la voie publique, est limité par une devanture vitrée.

2°) Tous les procédés de réclame, ou de publicité de caractère commercial, notamment par l'annonce de consultations gratuites;

3°) Toute collaboration rémunérée à une entreprise de soins à but lucratif organisée par des personnes non habilitées à exercer l'art dentaire, et dans laquelle il n'a pas sa complète indépendance professionnelle;

4°) L'exécution habituelle de travaux prothétiques à façon.

ART. 11. — Les seules indications d'un Chirurgien-Dentiste est autorisé à mentionner sur ses feuilles d'ordonnance, sur ses cartes professionnelles ou dans un annuel sont :

1°) Celles qui facilitent ses relations avec ses clients, c'est-à-dire : nom, prénom, adresse, numéro de téléphone, jours et heures de consultation;

2°) Sa spécialité reconnue dans les conditions déterminées par le Conseil de l'Ordre;

3°) Les titres et fonctions reconnus valables par le Conseil de l'Ordre;

4°) Les distinctions honorifiques tunisiennes reconnues par la République Tunisienne.

ART. 12. — Les seules indications qu'un Chirurgien-Dentiste est autorisé à mettre sur la plaque apposée à la porte de son cabinet sont : le nom, le prénom, les titres, la spécialité reconnue, les jours et heures de consultation.

Cette plaque ne doit pas dépasser 25 cm sur 30 cm.

Les avis d'ouverture et de fermeture des cabinets sont obligatoirement soumis à l'agrément du Conseil de l'Ordre tant pour leur fréquence que pour leur rédaction et leur présentation.

ART. 13. — Sont interdits, l'usurpation de titres et l'usage de titres non autorisés, ainsi que tous les procédés destinés à tromper le public sur la valeur de ces titres notamment par l'emploi d'abréviation dans leur libellé.

ART. 14. — Sont interdits :

- 1°) Tout versement, acceptation ou partage clandestin d'argent entre des praticiens, ou entre des praticiens et des tiers;
- 2°) Toute commission à quelque personne que ce soit;
- 3°) L'acceptation d'une commission pour un acte professionnel quelconque;
- 4°) Toute ristourne en argent ou en nature faite à un malade ou un blessé;
- 5°) Tout acte dont peut résulter pour le malade un bénéfice illicite;
- 6°) Toute facilité accordée à quiconque se livre à l'exercice illégal de la médecine et de l'art dentaire.

ART. 15. — Il est interdit à un Chirurgien-Dentiste de donner des consultations gratuites ou moyennant salaire ou honoraires dans tous locaux commerciaux ou artisanaux et notamment dans ceux où sont mis en vente des médicaments ou appareils que ce Chirurgien-Dentiste prescrit ou utilise, ainsi que dans les dépendances des dits locaux.

ART. 16. — Tout compérage entre Chirurgien-Dentiste et Médecin, Pharmacien, Auxiliaires Médicaux ou toutes autres personnes mêmes étrangères à la médecine est interdit.

Par définition, le compérage est l'intelligence secrète entre deux personnes en vue d'en léser une autre.

ART. 17. — Le Chirurgien-Dentiste doit éviter dans ses écrits, déclarations ou conférences, toute atteinte à l'honneur de la profession ou de ses membres, toute publicité ou réclame personnelle ou intéressant un tiers ou une firme quelconque, et d'une manière générale tout ce qui est incompatible avec la dignité individuelle et professionnelle d'un Chirurgien-Dentiste.

Il doit également s'abstenir de fournir indirectement tous renseignements personnels susceptibles d'être utilisés aux fins ci-dessus.

ART. 18. — Divulguer prématurément dans le public médical en vue d'une application immédiate un procédé de diagnostic ou de traitement nouveau insuffisamment éprouvé, constitué de la part d'un Chirurgien-Dentiste qui se livre à des recherches, une imprudence répréhensible.

sible s'il n'a pas pris le soin de mettre ses confrères en garde contre les dangers de ce procédé.

Divulguer ce même procédé dans le grand public, quand sa valeur et son innocuité ne sont pas démontrées, constitue une faute.

Tromper la bonne foi des praticiens et du public en leur présentant comme salutaire et sans danger un procédé insuffisamment éprouvé, est une faute grave.

ART. 19. — Il est interdit à un Chirurgien-Dentiste inscrit au Tableau de l'Ordre d'exercer en même temps que la profession dentaire toute autre activité incompatible avec la dignité professionnelle. Il lui est notamment interdit d'exercer tout autre métier ou profession susceptible de lui permettre d'accroître ses revenus par ses prescriptions ou ses conseils d'ordre professionnel, à l'exception de la pharmacie s'il réside dans une localité où il n'existerait aucun pharmacien autorisé.

ART. 20. — Il est interdit à tout Chirurgien-Dentiste qui remplit un mandat politique ou une fonction administrative d'en user à des fins professionnelles pour accroître sa clientèle.

ART. 21. — Le Ministère du Chirurgien-Dentiste comporte l'établissement, conformément aux constatations qu'il est en mesure de faire dans l'exercice de son art, de certificats, attestations ou documents, dont la production est prescrite par la loi ou le règlement.

TITRE II

Devoirs des Chirurgiens-Dentistes envers les malades

ART. 22. — Le Chirurgien-Dentiste, dès l'instant qu'il est appelé par le malade lui-même ou par un tiers à donner des soins à ce malade et qu'il a accepté de remplir cette mission, s'oblige :

- 1^o) A lui assurer aussitôt tous les soins en son pouvoir désirables en la circonstance, personnellement ou avec l'aide de tiers qualifiés;
- 2^o) A agir toujours avec correction et aménité envers le malade et à se montrer compatissant envers lui.

ART. 23. — Le Chirurgien-Dentiste peut, sauf dans les cas prévus aux articles 4, 5 et 7 se dégager de sa mission en se conformant aux prescriptions de l'article 24, à condition :

- 1^o) De ne jamais nuire de ce fait, au malade dont il se sépare;
- 2^o) De fournir les renseignements qu'ils juge en sa conscience utiles à la continuité des soins.

ART. 24. — Appelé d'extrême urgence près d'un mineur ou autre incapable, et lorsqu'il est impossible de recueillir en temps utile le consentement de son représentant légal, le Chirurgien-Dentiste doit user immédiatement de toutes ses connaissances et de tous les moyens dont il dispose pour parer au danger menaçant. Il ne peut cesser ses soins qu'après que tout danger soit écarté ou tout secours inutile, ou après avoir confié le malade aux soins d'un praticien qualifié.

ART. 25. — Hors le cas prévu à l'article précédent, le Chirurgien-Dentiste attaché à un établissement comportant le régime de l'internat doit, en présence d'une affection grave, faire avertir les parents et accepter ou provoquer, s'il le juge utile, la consultation du Chirurgien-Dentiste désigné par le malade ou sa famille.

ART. 26. — Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, un Chirurgien-Dentiste a toujours le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles.

ART. 27. — Le Chirurgien-Dentiste est toujours libre de ses prescriptions, restant dans les limites imposées par les conditions où se trouvent les malades. Il ne doit en conscience prescrire à un malade un traitement très onéreux qu'en éclairant le malade ou sa famille sur les sacrifices qu'il comporte et les avantages qu'ils peuvent en espérer.

Le Chirurgien-Dentiste ne doit jamais donner à un malade des soins inutiles dans un but de lucre.

ART. 28. — Un pronostic grave peut légitimement être dissimulé au malade à la condition d'en informer le médecin traitant.

ART. 29. — Quand au cours d'une consultation entre Chirurgiens-Dentistes, les avis du Chirurgien-Dentiste consultant et du Chirurgien-Dentiste traitant diffèrent essentiellement, le Chirurgien-Dentiste traitant est libre de cesser les soins si l'avis du consultant prévaut.

ART. 30. — Il est interdit à tout Chirurgien-Dentiste d'abaisser ses honoraires en clientèle dans un intérêt de concurrence au dessous des barèmes publiés par les organismes professionnels qualifiés.

Il reste libre de donner gratuitement ses soins quand sa conscience le lui commande.

ART. 31. — Le Chirurgien-Dentiste doit toujours établir lui-même sa note d'honoraires.

Ces honoraires seront fixés dans le cadre de la réglementation en vigueur.

ART. 32. — Il est d'usage qu'un Chirurgien-Dentiste soigne gratuitement ses parents proches, ses confrères, et les personnes à leur charge, les étudiants en chirurgie-dentaire, ses serviteurs, ses collaborateurs et auxiliaires directs et ses amis intimes.

Le Chirurgien-Dentiste ne commet aucune incorrection en acceptant de tous d'être indemnisé de ses frais.

ART. 33. — La rencontre en consultation entre un Chirurgien-Dentiste traitant et un Médecin ou un Chirurgien-Dentiste consultant légitime des honoraires spéciaux.

ART. 34. — La présence du Chirurgien-Dentiste traitant à une opération chirurgicale lui donne droit également à des honoraires spéciaux si cette présence a été demandée ou acceptée par le malade ou sa famille.

ART. 35. — Tout partage d'honoraires entre Chirurgien-Dentiste traitant d'une part, consultant, Chirurgien-Dentiste ou spécialiste d'autre part, lors d'une consultation ou d'un acte opératoire, est formellement interdit.

Chaque Chirurgien-Dentiste, doit présenter sa note personnelle.

En aucun cas, le Chirurgien-Dentiste spécialiste ou consultant ne peut accepter de remettre lui-même les honoraires au Chirurgien-Dentiste traitant, mais il doit préciser que ces derniers ne sont pas compris dans la note.

L'acceptation la sollicitation ou l'offre d'un partage d'honoraires, même non suivi d'effet, constitue une faute professionnelle grave.

ART. 36. — Le Chirurgien-Dentiste a le droit de choisir son assistant et ses aides-opérateurs, ainsi que l'anesthésiste. Les honoraires de ceux-ci seront établis selon la législation en vigueur. Toutefois, lorsque le Chirurgien-Dentiste croit devoir confier les fonctions d'aide-opérateur au Chirurgien-Dentiste traitant, celui-ci doit réclamer ses honoraires directement à l'opéré.

ART. 37. — Si, lors d'une consultation, un praticien apprend qu'un malade est en cours de traitement bucco-

dentaire chez un confrère, il ne peut lui accorder ses soins que si le malade les réclame expressément.

Le praticien sollicité doit faire savoir la démarche dont il est l'objet à son confrère.

Le nouveau praticien consulté doit s'abstenir de tous commentaires au sujet du traitement précédemment institué.

Le praticien consulté par un malade durant l'absence du praticien traitant, doit informer ce dernier des soins qu'il donne et cesser de les poursuivre à l'avenir.

TITRE TROIS

Devoirs des Chirurgiens-Dentistes

en matière de médecine sociale

ART. 38. — En dehors des devoirs généraux qui leur incombent en vertu des titres I et II du présent Code à l'égard des malades relevant des collectivités et auxquels ils donnent leurs soins, les Chirurgiens-Dentistes doivent, en matière de médecine sociale, se conformer aux dispositions du présent titre. Ils sont tenus de prêter leur concours aux services de Médecine Sociale et de collaborer à l'oeuvre des pouvoirs publics tendant à la protection et à la préservation de la Santé Publique.

ART. 39. — L'exercice habituel de la profession dentaire sous quelque forme que ce soit, au service d'une entreprise, d'une collectivité ou d'une institution de droit privé, doit dans tous les cas faire l'objet d'un contrat écrit.

Tout projet de convention ou renouvellement de convention avec un des organismes prévus au paragraphe précédent en vue de l'exercice de la profession dentaire, doit être préalablement soumis au Conseil de l'Ordre. Celui-ci vérifie sa conformité avec les prescriptions du présent Code, soit avec celles des contrats-types s'il en existe, soit avec des dispositions législatives ou réglementaires.

Le Chirurgien-Dentiste doit signer et remettre au Conseil de l'Ordre une déclaration aux termes de laquelle il affirme sur l'honneur qu'il n'a passé aucune contre-lettre relative au contrat soumis à l'agrément du Conseil.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux Chirurgiens-Dentistes placés sous le régime d'une statut arrêté par l'autorité publique.

ART. 40. — Les Chirurgiens-Dentistes sont tenus de communiquer au Conseil de l'Ordre par l'intermédiaire du Président du Conseil de l'Ordre, les contrats intervenus entre eux et une administration publique ou une collectivité administrative. Les observations que le Conseil de l'Ordre aurait à formuler sont adressées par lui au Ministre dont dépend l'Administration intéressée.

ART. 41. — Sauf en cas d'urgence, et sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux services médicaux et sociaux du travail, tout Chirurgien-Dentiste qui pratique un service dentaire préventif pour le compte d'une collectivité n'a pas le droit d'y donner des soins, à moins qu'il ne s'agisse de malade astreint au régime de l'internat, après desquels il peut être accrédité comme Chirurgien-Dentiste de l'établissement et d'institutions autorisés à cet effet dans un intérêt public par le Ministre de la Santé Publique après avis du Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-Dentistes. Dans tous les autres cas, il doit renvoyer la personne qu'il a reconnue malade au Chirurgien-Dentiste traitant ou, si le malade n'en a pas, lui laisser toute latitude d'en choisir un. Cette prescription s'applique également aux Chirurgiens-Dentistes qui assurent une consultation publique de dépistage

Il est interdit au Chirurgien-Dentiste qui, tout en exerçant sa profession, pratique l'art dentaire à titre préventif dans une collectivité ou fait une consultation publique de dépistage, d'user de cette fonction pour augmenter sa clientèle particulière.

ART. 42. — Nul ne peut être à la fois, sauf cas d'urgence, Chirurgien-Dentiste Contrôleur et Chirurgien-Dentiste traitant d'un même malade, ni devenir ultérieurement son Chirurgien-Dentiste pendant une durée d'un an à compter de l'exercice à l'égard de ce malade du dernier acte de contrôle. Cette interdiction s'étend aux membres de la famille du malade vivant avec lui, et si le Chirurgien-Dentiste est accrédité auprès d'une collectivité, aux membres de celle-ci.

ART. 43. — Le Chirurgien-Dentiste Contrôleur ne doit pas s'immiscer dans le traitement. Toutefois si, au cours d'un examen il se trouve en désaccord avec son confrère sur le diagnostic ou le pronostic et s'il lui apparaît qu'un symptôme important et utile à la conduite du traitement semble avoir échappé à son confrère, il doit le lui signaler personnellement.

ART. 44. — Nul ne peut être à la fois Chirurgien-Dentiste expert et Chirurgien-Dentiste traitant d'un même malade.

Un Chirurgien-Dentiste expert ne doit pas accepter sa mission si les intérêts d'un de ses clients, d'un de ses amis, d'un de ses proches ou ses propres intérêts sont en jeu, sauf accord des parties.

TITRE QUATRE

Devoirs de Confraternité

ART. 45. — Les Chirurgiens-Dentistes doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité.

Celui qui a un dissentiment professionnel avec un confrère doit d'abord tenter de se réconcilier avec lui; s'il n'a pas pu réussir, il doit en aviser le Président du Conseil de l'Ordre aux fins de conciliation.

ART. 46. — Il est interdit de s'attribuer abusivement, notamment dans une publication, le mérite d'une découverte scientifique.

ART. 47. — Les Chirurgiens-Dentistes se doivent toujours entre confrères, une assistance morale.

Il est interdit de calomnier un confrère, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession.

Il est de bonne confraternité de prendre la défense d'un confrère injustement attaqué.

ART. 48. — Une dénonciation formulée à la légère contre un confrère constitue une faute.

Une dénonciation calomnieuse est une faute grave.

Un Chirurgien-Dentiste qui a acquis la preuve qu'un confrère a commis une faute grave contre la déontologie, a le droit d'en aviser le Président du Conseil de l'Ordre.

ART. 49. — Le détournement ou la tentative de détournement de clientèle est interdit.

ART. 50. — Dans tous les cas où ils sont interrogés en matière disciplinaire, les Chirurgiens-Dentistes sont, dans la mesure compatible avec le respect du secret professionnel, tenus de révéler tous les faits utiles à l'instruction parvenus à leur connaissance.

ART. 51. — Lorsqu'un Chirurgien-Dentiste est appelé auprès d'un malade soigné par un de ses confrères, il doit respecter les règles suivantes :

— Si le malade renonce aux soins du premier Chirurgien-Dentiste auquel il s'était confié, le second Chirurgien-

gien-Dentiste doit s'assurer de la volonté expresse du malade et prévenir son confrère;

— Si le malade ne renonce pas aux soins du premier Chirurgien-Dentiste, mais ignorant des règles et avantages de la consultation entre confrères, demande un simple avis, le second Chirurgien-Dentiste doit d'abord proposer la consultation en commun, assurer les seuls soins d'urgence puis se retirer;

— Si le malade a fait appel, en l'absence de son Chirurgien-Dentiste habituel, à un second Chirurgien-Dentiste, celui-ci doit assurer les soins pendant l'absence, les cesser dès le retour de son confrère et informer ce dernier de l'évolution de la maladie pendant son absence.

ART. 52. — Un Chirurgien-Dentiste peut, dans son cabinet accueillir tous les malades, quel que soit leur Chirurgien-Dentiste traitant et que la maladie soit aiguë ou non, sous les réserves indiquées à l'article 37 du présent Code.

Toutefois, si pour une raison valable la consultation paraît impossible ou inopportune, le second chirurgien-dentiste peut examiner le malade tout en réservant à son confrère son avis sur le diagnostic et le traitement.

ART. 53. — Le Chirurgien-Dentiste traitant d'un malade doit, en principe, accepter de rencontrer en consultation tout confrère inscrit au tableau de l'ordre, quand cette consultation lui est demandée par le malade ou sa famille.

Lorsqu'une consultation dentaire est demandée par la famille ou par le Chirurgien-Dentiste traitant, celui-ci peut indiquer le consultant qu'il préfère, mais il doit laisser la plus grande liberté à la famille et accepter le consultant qu'elle désire, si la valeur de ce confrère est connue; il doit s'inspirer avant tout de l'intérêt du malade.

Le Chirurgien-Dentiste traitant peut se retirer si on veut lui imposer un consultant qu'il refuse; il ne doit à personne l'explication de son refus.

Les mêmes prescriptions sont valables pour le choix d'un chirurgien-Dentiste ou d'un spécialiste, ou d'un établissement de soins.

Il appartient au Chirurgien-Dentiste de prévenir le ou les consultants, de s'entendre avec eux sur le jour et l'heure de la consultation, sauf dans le cas où il s'est retiré.

ART. 54. — Le Chirurgien-Dentiste traitant et le Chirurgien-Dentiste consultant ont le devoir d'éviter soigneusement, au cours et à la suite d'une consultation, de se nuire mutuellement dans l'esprit du malade ou de sa famille.

ART. 55. — En cas de divergence de vue importante et irréductible au cours d'une consultation, le Chirurgien-Dentiste traitant est en droit de décliner toute responsabilité et de refuser d'appliquer le traitement préconisé par le Chirurgien-Dentiste consultant.

Si ce traitement est accepté par le malade, le Chirurgien-Dentiste peut cesser ses soins pendant toute sa durée.

ART. 56. — Un consultant ne doit jamais revenir voir le malade examiné en commun en l'absence du Chirurgien-Dentiste traitant ou sans approbation, au cours de la maladie ayant motivé la consultation.

TITRE V

De l'exercice de la profession

ART. 57. — Tout cabinet dentaire doit comporter la réunion au bénéfice d'un même praticien remplissant les conditions légales d'exercice professionnel :

1°) Du droit à la jouissance d'un local professionnel en vertu d'un titre régulier;

2°) Du droit à la propriété ou à l'usage d'un mobilier meublant, d'un matériel technique suffisant pour recevoir et soigner les malades;

3°) De la propriété des fiches sur lesquelles sont opposés tous les renseignements personnels aux malades.

Il appartient au Conseil de l'Ordre de vérifier à tout moment si ces conditions sont remplies.

Un Chirurgien-Dentiste ne doit, en principe, avoir qu'un seul cabinet. Il ne peut être dérogé à cette règle, en raison de l'intérêt des malades, qu'avec l'autorisation du Conseil de l'Ordre. Cette dérogation peut être retirée dans les mêmes formes. Elle ne peut être refusée pour les localités où n'exerce aucun Chirurgien-Dentiste. Cette autorisation cesse le jour où vient s'installer un Chirurgien-Dentiste dans la localité.

En aucun cas le Chirurgien-Dentiste ne peut avoir, en dehors de son Cabinet principal, plus d'un Cabinet secondaire.

ART. 58. — Il est interdit de gérer ou de faire gérer un Cabinet dentaire sauf autorisation accordée dans des cas exceptionnels par le Conseil de l'Ordre.

ART. 59. — L'exercice forain de l'art dentaire, c'est à dire l'exercice habituel et organisé hors d'une installation professionnelle régulière, est interdit.

ART. 60. — Tout praticien ou étudiant en chirurgie-dentaire ayant accompli la quatrième année d'études celle-ci étant validée, désirant faire un remplacement doit obtenir préalablement l'autorisation du Conseil de l'Ordre.

Cette autorisation n'est accordée que pendant les congés universitaires pour deux années consécutives et pendant la durée de la préparation de la thèse de doctorat.

ART. 61. — Un Chirurgien-Dentiste qui a remplacé ou assisté pendant une durée supérieure à trois mois un de ses confrères ne doit pas s'installer avant l'expiration d'un délai de deux ans dans un poste où il puisse entrer en concurrence avec le Chirurgien-Dentiste qu'il a remplacé, sous réserve d'accord entre les praticiens intéressés.

Lorsque cet accord ne peut être obtenu, le cas doit être soumis au Conseil de l'Ordre.

ART. 62. — Un Chirurgien-Dentiste ne doit pas s'installer dans l'immeuble où exerce un confrère sans l'agrément de celui-ci ou, à défaut, sans l'autorisation du Conseil de l'Ordre.

Il est interdit de s'installer à titre professionnel dans un local quitté par un confrère pendant les deux ans qui suivent son départ, sauf accord intervenu entre les deux praticiens intéressés ou à défaut, autorisation du Conseil de l'Ordre.

ART. 63. — Toute convention entre Chirurgiens-Dentistes doit faire l'objet d'un contrat écrit qui respecte l'indépendance professionnelle de chacun d'eux.

Les projets de contrats doivent être soumis au Conseil de l'Ordre, qui vérifie leur conformité avec les principes du présent code, ainsi que, le cas échéant, avec les clauses essentielles des contrats-types établis par le Conseil de l'Ordre.

ART. 64. — Le Chirurgien-Dentiste doit exercer personnellement sa profession. S'il est titulaire d'un Cabinet unique et s'il n'est pas lié par contrat pour l'exercice de son art avec un ou plusieurs praticiens de l'art dentaire, il peut s'adjoindre un seul Chirurgien-Dentiste assistant.

Il peut cependant se faire remplacer pendant son absence dans les conditions prévues à l'article 60.

Le Chirurgien-Dentiste titulaire d'un Cabinet principal et d'un cabinet secondaire doit exercer personnellement dans chacun de ses cabinets; il ne peut avoir de Chirurgien-Dentiste assistant.

ART. 65. — Un Chirurgien-Dentiste qui abandonne l'exercice de son art, est tenu d'en avertir le Conseil de l'Ordre qui cesse de le maintenir au tableau en tant que membre actif.

En cas de décès, à la demande des héritiers, le Conseil de l'Ordre peut autoriser un praticien à assurer le fonctionnement du cabinet dentaire pour une durée qu'il détermine compte-tenu de la situation particulière.

Cette durée ne devra pas excéder une année, sauf toutefois si un enfant du Chirurgien-Dentiste décédé poursuit des études dentaires.

TITRE VI

Devoirs des Chirurgiens-Dentistes

envers les membres de la famille médicale

ART. 66. — Dans leurs rapports professionnels avec les membres de la famille médicale, notamment les docteurs en médecine, les pharmaciens, les sages-femmes, les Chirurgiens-Dentistes doivent respecter l'indépendance de ceux-ci.

Ils doivent éviter tout agissement injustifié tendant à leur nuire vis-à-vis de leur clientèle et se montrer courtois à leur égard.

ART. 67. — Tout projet de contrat ayant un objet professionnel, entre plusieurs praticiens, régulièrement inscrits à un tableau de leur ordre, doit être préalablement soumis aux conseils de leur ordre qui vérifie notamment si ce projet est conforme aux lois en vigueur, ainsi qu'aux codes de déontologie dentaire et médicale et s'il respecte la dignité et l'indépendance professionnelle du Chirurgien-Dentiste, et du médecin.

TITRE VII

Dispositions diverses

ART. 68. — Dans la pratique de sa profession, le médecin stomatologiste inscrit au tableau de l'ordre des médecins et qui figure sur la liste des Docteurs en médecine justifiant de l'exercice habituel de l'art dentaire doit respecter les devoirs généraux et mettre en exécution les règles et principes posés par le code de déontologie médicale et est tenu également, en raison de la spécialité qu'il exerce, de déférer aux règles et usages qui appartiennent en propre à la profession dentaire et qui sont prescrites par son Code de Déontologie.

ART. 69. — Tout Chirurgien-Dentiste, lors de son inscription au tableau, doit affirmer devant le Conseil de l'Ordre qu'il a eu connaissance du présent Code et s'engager sous serment et par écrit à le respecter.

ART. 70. — Le Ministre de la Santé Publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait au Palais de Carthage, le 31 mai 1973

Le Président de la République Tunisienne :

HABIB BOURGUIBA

**MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS
ET DE L'HABITAT**

NOMINATION

Par décret N° 73-265 du 5 juin 1973 :

Monsieur Mohamed Hédi Khelifa est nommé Ministre des Travaux Publics et de l'Habitat, en remplacement de Monsieur Mohamed Sayah.

MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DES SPORT

NOMINATION

Par décret N° 73-266 du 5 juin 1973 :

Monsieur Mohamed Sayah est nommé Ministre de la Jeunesse et des Sports, en remplacement de Monsieur Ahmed Chetourou.

AVIS ET COMMUNICATIONS

MINISTERE DES FINANCES

LOTERIE NATIONALE

RESULTATS DU TIRAGE DE LA 6ème TRANCHE 1973

(Extrait du procès-verbal du tirage effectué le 2 juin 1973)

TERMINAISONS	FINALES et Numéros	MONTANT des lots acquis aux billets entiers
0	0	2,500
	360	20
	15.670	250
	44.490	500
	58.730	5.000
1	35.551	1.000
	27.131	1.000
2	68.562	250
	02.092	500
	02.652	1.000
	78.652	2.000
3	363	10
	2.883	50
	54.433	500
4	64	5
	84	5
	344	10
	654	20
	0.054	50
5	8.204	100
	6.495	100
6	466	10
	726	20
	4.356	50
	8.166	100
	3.646	100
	24.306	2.000
79.626	2.000	
7	93.507	250
	26.947	1.000
	83.877	1.000
8	9.578	50
	17.648	1.000
9	57.319	250
	64.159	500
	01.749	1.000
	42.369	10.000
	85.389	20.000

Rapprochant du gros lot : Les quarante cinq (45) billets dont le numéro reproduit à un chiffre près quel que soit ce chiffre, le numéro 85.389 gagnent chacun un lot de cent (100) dinars.

Pour copie certifiée conforme du procès-verbal du tirage

TRIBUNAL IMMOBILIER DE TUNISIE

REQUISITION N° 29380

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29380 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 16 avril 1963, Monsieur Hamadi Ben Amor Ben Sliman, tunisien, fellah, demeurant à El Fahs, ancienne Melja n° 12, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un immeuble composé d'une habitation et de plusieurs magasins, située au Fahs, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Zaghuan, d'une contenance de 340 m² environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée Menzel El Farh.
- Qu'elle est sa propriété exclusive.
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- Qu'elle est limitée :
Au Sud : Une rue.
A l'Est : Chemin public.
Au Nord : Djilani Ben Jouini.
A l'Ouest : T.F. 115048 (Mohamed Fadhel).

REQUISITION N° 29381

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29381 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 17 avril 1973, Monsieur Mahjoub Ben Sadok Ben Ahmed Ben Jemaâ, tunisien, fellah, demeurant au Bardo, Avenue Habib Bougatfa, Impasse du Rossignol, n° 1, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Dar Ben Djemaâ, consistant en une maison d'habitation, située au Bardo, Avenue Habib Bougatfa, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 132 m² environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée Dar Mahjoub
- Qu'elle est sa propriété exclusive.
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- Qu'elle est limitée :
Au Sud : Impasse du Rossignol.
A l'Est : Aleya Arfaoui.
Au Nord : Gouider.
A l'Ouest : Mounia Arfaoui.

REQUISITION N° 29382

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29382 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 avril 1973, Monsieur Hédi Ben Amor Ben Hadj Gacem Zebidi, tunisien, fellah, demeurant à l'Ariana, faisant élection de domicile chez maître Mohamed Fennouf, avocat, 33 rue Nahas Pacha à Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh El Mechmach, consistant en une parcelle de terre de culture, située à la Soukra, route de Choutrana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1 ha 75 a environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée Ardh El Mechmach.
- Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

- Au Sud : Mohamed Chefaï El Yazidi.
A l'Est : Domaines de l'Etat.
Au Nord : Saniet Bakir.
A l'Ouest : La route publique.

REQUISITION N° 29383

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 29383 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 18 avril 1973, Monsieur Abdelaziz Ben Hamida Ben Boubaker Et-Tamtam, tunisien, instituteur, demeurant au Fahs, Barrage de Oued El Kebir, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Hai Ezzouhour, consistant en une parcelle de terre comprenant une villa en cours de construction, située à Kélibia, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Menzel-Temime, d'une contenance de 528 m² environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée Essaâda.
- Qu'elle est sa propriété exclusive.
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présent réquisition correspond au lot n° 89 du plan de lotissement de Hai Ezzouhour, dépendant de la Municipalité de Kélibia.

REQUISITION N° 29384

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29384 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 avril 1973, Monsieur Ahmed Ben Ali Ben Salah Dielassi, tunisien, peintre, demeurant au Bardo, Rue Karachi, Hai Hached, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Paoulo, consistant en une maison d'habitation, située au Bardo, rue Karachi, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 127 m² environ.

Le requérant déclare :

- Que cette propriété doit être dénommée Dar Djelassi.
- Qu'elle est sa propriété exclusive.
- Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- Qu'elle est limitée :
Au Sud : Réquisition n° 28021.
A l'Est et au Nord : Réquisition n° 28024.
A l'Ouest : La route.

REQUISITION N° 29385

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29385 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 avril 1973, Monsieur Ahmed Ben Zine El Abdine Ennifer, tunisien, retraité, demeurant au Bardo, 111 Avenue du 20 Mars, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée El Beira, consistant en deux parcelles de terre propres à la culture, située à El Menihla, Cheikhat de la Manouba, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1 ha 96 a 33 ca environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée El Beira.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Première parcelle (29 a 57 ca)

Au Sud : Tahar Boudhina.

A l'Est : Oued El Beira sur partie et sur le restant Hamadi Chaâr.

Au Nord : Ahmed Chtourou.

A l'Ouest : Route de Tunis à Bizerte.

Deuxième parcelle (1 ha 66 a 76 ca) :

Au Sud : Tahar Ben Ali Boudhina.

A l'Est : Route de Tunis à Bizerte.

Au Nord et à l'Ouest : Ahmed Chtourou.

REQUISITION N° 29386

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29386 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 avril 1973, Monsieur Ahmed Ben Zeinelabidine En-Nifer, tunisien, retraité, demeurant au Bardo, Avenue du 20 Mars, n° 111, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée El Khour et El Hamri, consistant en 2 parcelles de terre propres à la culture, situées au Cheïkhat de Mornaguia, Henchir El Kamla, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 21 ha 02 a environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée El Khour et El Hamri.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) le requérant, pour $\frac{1}{2}$ dans l'indivision.
 - 2) sa fille Aïcha, tunisienne, née à Tunis en 1932, sans profession, épouse Hamadi Zouari, demeurant avec le requérant, pour $\frac{1}{2}$ dans l'indivision.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Première parcelle « El Khour » (2 ha 95 a) :

Au Sud : Manoubi et Letifa Boussene.

A l'Est : Triq Ain Asker à Tunis.

Au Nord : Chedly Joughri.

A l'Ouest : Manoubi et Letifa Boussene.

Deuxième parcelle « El Hamri » (18 ha 07 a) :

Au Sud : Chedly El Joughri.

A l'Est : Oued El Kamla.

Au Nord : Triq Bou Hamed.

A l'Ouest : Bir Lasfar.

REQUISITION N° 29387

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29387 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 21 avril 1973, Monsieur Mohamed Ben Ahmed Ben Aneur, tunisien, commerçant, demeurant à Tunis, Rue Souk Belkhar, Impasse El-Joudi N° 5, faisant élec-

tion de domicile chez Maître Mohamed El Hédi Er-Rabi, avocat, 16 Avenue de France, à Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en un magasin située à Tunis, 18 Rue du Foie, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de : 179 m² environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Ben Aneur III
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Héritiers Hamda Chérif
 - A l'Est : Rue du Foie
 - Au Nord : Zaouiet Sidi Abdelkader
 - A l'Ouest : Héritiers Tahar Ben Mohamed El Hamami.

REQUISITION N° 29388

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 29388 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 23 avril 1973, Monsieur Ahmed Ben Mohamed Mahrez El Grari, tunisien, secrétaire, demeurant à Nabeul, Rue Ben Hédi, à El Fehri a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom consistant en une maison d'habitation située à Rue du Martyre Ben Salem, à Dar Chaâbene, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul d'une contenance de : 227 m²,68.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Haïat
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Mohamed et Chedlia Ben Salem
 - A l'Est : Dar Brahim Ben Ahmed Daoud
 - Au Nord : Un chemin
 - A l'Ouest : Rue du Martyre Ben Salem.

REQUISITION N° 29389

GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 29389 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 avril 1973, Monsieur Abdelouahab Ben M'hamed Chebil, tunisien, fonctionnaire, demeurant à Tunis, 4, Boulevard Hédi Saïdi, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Bir Messaoud, consistant en une villa en cours d'achèvement située à Nabeul, Gouvernorat de Nabeul Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de : 418 m²,50 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : Mohamed
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud et à l'Est : Un chemin
 - Au Nord : El Fehri Ben Daoud El Abed
 - A l'Ouest : Messaoud Ben Abdallah.

GOUVERNORAT DE TUNIS

REQUISITION N° 29.390

Suivant réquisition N° 29.390 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 24 avril 1973, Monsieur Mohamed Ben Mohamed Essoussi, tunisien, administrateur du gouvernement, demeurant à Tunis, 6 rue Ben Senour, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : El Gouaed, consistant en une parcelle de terre nue, située à Cherguia, Cheikh de l'Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 836 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Ech-Cherguia.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Réquisition n° 29242.
 - A l'Est : Un sentier.
 - Au Nord : Hamouda, Abdesselem et Hamadi, enfants de Ali El Ajugui.
 - A l'Ouest : Domaines de l'Etat.

REQUISITION N° 29391

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29391 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 avril 1973, Monsieur Ahmed Ben Hadj Mokhtar Ben Hadj Mohamed Ben Cheikh Ahmed, tunisien, agriculteur, demeurant à Tunis, 5 rue de la Noria, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : Hammam Ed-Dehab, consistant en un bain-maure (2 magasins surélevés d'un 1er étage) et un autre magasin, située à Tunis, 3 et 4 rue Ed-Dhehab, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 170 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Hammam Ed-Dehab.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive des :
 - A) Héritiers de Hadj Mokhtar Ben Hadj Mohamed Ben Cheikh Ahmed, à savoir :
 - Ses enfants :
 - 1) Ahmed
 - 2) Mostefa
 - 3) Mohamed Tahar
 - 4) Fafani dite Mamia, veuve Hamouda Ben Béchir Farah
 - 5) Fadhila, divorcée de Abderrazak Kallal
 - B) Héritiers de son fils Najj, à savoir :
 - 6) sa veuve Farida Bent Allala Ben Khelil non remariée et ses enfants
 - 7) Mokhtar
 - 8) Faiçal
 - 9) Mohamed El Hédi
 - 10) Tahar, célibataire
 - 11) Haiat, célibataire
 - 12) Radhia, épouse Ezzeddine El Ayachi
 - 13) Leila, célibataire
 - 14) Hajer, célibataire
 - 15) Yamna, célibataire
 - C) Héritiers de sa fille Taouhida, à savoir :
 - 16) son époux Hamouda Ben Mokhtar El M'seddi et ses enfants

17) Zeine El Abdine

18) Ali

19) Hachemi

20) Samia, célibataire

21) Lylia, célibataire; tous tunisiens, demeurant avec le requérant.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

Première parcelle :

Au Sud : Héritiers Abderrazak Ben Mohamed Ben Hadj Barbirou.

A l'Est : Ahmed et Mohamed Ben Mohamed Ben Hadj Salah El Kaoual.

Au Nord : Abdeljelil El Maherzi.

A l'Ouest : La Midha de la Mosquée, domaines de l'Etat.

Deuxième parcelle :

Au Sud : La Mosquée.

A l'Est : Mohamed Salah El Kalfat.

Au Nord : Rue Ed-Deheb.

A l'Ouest : Abdelkader Sebai.

REQUISITION N° 29392

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29392 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 avril 1973, Monsieur Ahmed Ben Hadj Mokhtar Ben Hadj Mohamed Ben Cheikh Ahmed, tunisien, agriculteur, demeurant à Tunis, 5 rue de la Noria, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Hammam En-Noria, consistant en un bain-maure (maison arabe et 2 magasins surélevés d'un 1er étage), située à Tunis, 1, 3 et 5 rue de la Noria, et 18 et 18 bis rue du Tribunal, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 500 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Hammam En-Naoura.
- b) Qu'elle est la propriété exclusive des :
 - A) Héritiers de Hadj Mokhtar Ben Hadj Mohamed Ben Cheikh Ahmed, à savoir :
 - Ses enfants :
 - 1) Ahmed
 - 2) Mostefa
 - 3) Mohamed Tahar
 - 4) Fafani dite Mamia, veuve Hamouda Ben Béchir Farah
 - 5) Fadhila, divorcée de Abderrazak Kallal
 - B) Héritiers de son fils Najj, à savoir :
 - 6) sa veuve Farida Bent Allala Ben Khelil, non remariée et ses enfants
 - 7) Mokhtar
 - 8) Faiçal
 - 9) Mohamed El Hédi
 - 10) Tahar, célibataire
 - 11) Haiat, célibataire
 - 12) Radhia, épouse Ezzeddine El Ayachi
 - 13) Leila, célibataire
 - 14) Hajer, célibataire
 - 15) Yamna, célibataire
 - C) Héritiers de sa fille Taouhida, à savoir :
 - 16) son époux Hamouda Ben Mokhtar El M'seddi et ses enfants

- 17) Zeine El Abdine
- 18) Ali
- 19) Hachemi
- 20) Samia, célibataire
- 21) Lyliia, célibataire; tous tunisiens, demeurant avec le requérant.

Dans l'indivision entr'eux, suivant leurs droits successoraux.
 c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

- d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Rue de la Noria.
 - A l'Est : Rue du Tribunal.
 - Au Nord : Association de la sauvegarde de la Médina.
 - A l'Ouest : Abderrahman Gherib et consorts et le dispensaire de la Croix Rouge.

REQUISITION N° 29393
GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29393 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 25 avril 1973, Monsieur Hédi Ben Amor Zebidi, tunisien, fellah, demeurant à l'Ariana, rue Taieb M'hiri, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée M'chaiekh Bayach, consistant en une parcelle de terre nue, située à l'Ariana, sur la route n° 31 Tunis-Carthage, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 30 a 68 ca environ.

- Le requérant déclare :
- a) Que cette propriété doit être dénommée Ez-Zouhour.
 - b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
 - c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
 - d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud et à l'Est : La route n° 31
 - Au Nord : Réquisition n° 28016.
 - A l'Ouest : T.F. n° 13885.

REQUISITION N° 29394
GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 29394 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 avril 1973, Madame Beya Bent Cheikh Tahar El Marzouki, tunisienne, demeurant à Tunis, 14 Rue du Sénégal, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ed-Draoucha, consistant en une parcelle de terre nue comprenant 2 puits, située à Nabeul, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale Nabeul, d'une contenance de 3 ha 20 a environ.

- La requérante déclare :
- a) Que cette propriété doit être dénommée Ed-Draoucha.
 - b) Qu'elle est la propriété exclusive de :
 - 1) La requérante;
 - 2) sa sœur Fattouma, veuve Ahmed Marzouki;
 - 3) leur sœur Khaddouja, veuve Mokamed Marzouki.
 Par tiers entr'elles dans l'indivision.
 - c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
 - d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Othret Madhi.
 - A l'Est : Othret Hadj Ahmed Ezzine.
 - Au Nord : Othret Et-Tabane.
 - A l'Ouest : Othret Salah Bou Sak et Othret Amira Kedidi.

REQUISITION N° 29395
GOUVERNORAT DE NABEUL

Suivant réquisition N° 29395 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 avril 1973, Monsieur Mohamed Sadok Chaouach, tunisien, agent technique, demeurant à Somaâ, par Nabeul, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une villa, située à Somaâ, Gouvernorat de Nabeul, Justice Cantonale de Nabeul, d'une contenance de 850 m2 environ.

- Le requérant déclare :
- a) Que cette propriété doit être dénommée Er-Raha.
 - b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
 - c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
 - d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Un chemin.
 - A l'Est : Aleya Ben Mohamed Ben Mohamed Ben Salem Amor et Mohamed Lahbib Ben Ali Amara.
 - Au Nord : Mohamed Ben Hamouda Gourrab.
 - A l'Ouest : Un chemin.

REQUISITION N° 29396
GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29396 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 26 avril 1973, Monsieur Mohamed Ben Mohamed Cheikh, tunisien, ingénieur, demeurant à la Nouvelle Ariana, Avenue de la Kahina prolongée, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une villa en cours de construction, située à la Nouvelle Ariana, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 1800 m2 environ.

- Le requérant déclare :
- a) Que cette propriété doit être dénommée l'Oasis.
 - b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
 - c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
 - d) Qu'elle est limitée :
 - Au Sud : Ali Ben Amar El Ayari (T.F. 20908 S.2).
 - A l'Est : Une rue.
 - Au Nord : Ezzeddine Ben Ayed (réquisition 28486).
 - A l'Ouest : Canal.

REQUISITION N° 29397
GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29397 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Hédi Ben Abdelkader El Miladi, tunisien, huissier-notaire, demeurant à Tunis, 14 Avenue de Madrid, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Khanchel, consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Hai El Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 367 m2 environ.

- Le requérant déclare :
- a) Que cette propriété doit être dénommée « Najah »
 - b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
 - c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
 - d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot n° 1 du plan de lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la coopérative de construction « Et-Takaddoum » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29398
GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29398 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Amor Ben Naceur Trabelsi, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à l'Avenue Larbi El Kabadi, Place Daubouscou, El Omrane, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée ardh Khanchel, consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Hai El Khadra - Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 250 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Villa Habiba.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot n° 2 du plan de lotissement de ardh Khanchel, dépendant de la coopérative de construction « Et-Takaddoum » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29399
GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29399 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Mohamed Ben Ahmed Lachheb, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à Tunis, rue du Divan, n° 5, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Khanchel, consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El Khadra - Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 250 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Dar El Hana.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot n° 3 du plan de lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la coopérative de construction « Et-Takaddoum » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29400
GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29400 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Sadok Ben Mohamed Ben Ammar Bouguerra, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à 3 rue Kalfadoun à Mégrine-Riadh, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Khanchel, consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El Khadra, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 250 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Villa Olfa.

- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot n° 4 du plan de lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la coopérative de construction « Et-Takaddoum » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29401
GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29401 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Taieb Ben Belgacem El Jari, tunisien, commerçant, demeurant au 65 rue El Mountaha, Hai Ez-Zouhour, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Khanchel, consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El Khadra - Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 250 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Faïda.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot n° 5 du plan de lotissement de ardh Khanchel, dépendant de la coopérative de construction « Et-Takaddoum » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29402
GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29402 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Ali dit Abdelhamid Ben Hadj Mohamed El Benzerti, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à Tunis, rue Lafghani, Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Khanchel, consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Hai El Khadra - Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 250 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Benzerti.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot n° 6 du plan de lotissement de ardh Khanchel, dépendant de la coopérative de construction « Et-Takaddoum » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29403
GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29403 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Béchir Ben M'hamed Lasram, tunisien, greffier en chef au Ministère de la Justice, demeurant la Soukra, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Khanchel, consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El Khadra - Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 352 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Amena.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot n° 7 du plan de lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la coopérative de construction « Et-Takaddoum » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29404
GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29404 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Ammar Ben Amor Ben Ali Haboula, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à Tunis, rue du Rempart n° 29 bis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Khanchel, consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El Khadra - Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 520 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Riadh.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot n° 8 du plan de lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la coopérative de construction « Et-Takaddoum » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29405
GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29405 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Mongi Ben Taieb El Mousli, tunisien, agent technique au Ministère de la Justice, demeurant à Tunis rue Sidi Abdelhak n° 16 à Tunis a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Khanchel, consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El Khadra, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 493 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée El Yess.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot n° 9 du plan de lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la coopérative de construction « Et-Takaddoum » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29406
GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29406 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Salah Ben Brahim Ben Ali El Haddaoui, tunisien, fonctionnaire au Mi-

nistère de la Justice, demeurant à Hai Fattouma Bourguiba I, n° 74, Bardo - Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Khanchel, consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El Khadra - Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 550 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Er-Rahma.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot n° 10 du plan de lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la coopérative de construction « Et-Takaddoum » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29407
GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29407 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Nourredine El Yahyaoui, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à Tunis, rue du Voile n° 9, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Khanchel, consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El Khadra - Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 535 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée El Amal.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot n° 11 du plan de lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la coopérative de construction « Et-Takaddoum » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29408
GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29408 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Mohamed Ben Zaïed Ben Hamadi Ben Messaoud, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à la Justice Cantonale de Grombalia, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Khanchel, consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El Khadra - Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 520 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Samirat En-najah.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot n° 12 du plan de lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la coopérative de construction « Et-Takaddoum » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29409

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition N° 29409 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Naceur Ben Taieb Ben Said El Maâmourî, tunisien, chauffeur au Ministère de la Justice, demeurant à Akouda, Sousse, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée Ardh Khanchel, consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El Khadra, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 500 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée Malek.
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

a) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition correspond au lot n° 13 du plan de lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la coopérative de construction « Et-Takaddoum » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.410

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.410 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Mohamed El Adel ben Taieb ben Hadj Chadly Ammar, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à Saniet El Hadigi à Radès, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction située à Hai El Khadra - Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 500 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Taleb ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 14 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la coopérative de construction « Et-Takaddem », des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.411

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.411 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Mahmoud ben Mohamed El Kalai, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice demeurant à la rue des Juges à Radès, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Hai El - Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 502 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Essaada ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 15 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Et-Takaddem » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.412

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.412 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Hassine ben Mustapha ben Mami, tunisien, Juge au Ministère de la Justice demeurant à la rue des Juges à Radès a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 513 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Rakkada ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 16 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Et-Takaddem » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.413

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.413 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Abdelhamid ben Ali ben Mohamed Derouiche, tunisien, juge au Ministère de la Justice demeurant à la rue Paul Bourd n° 2, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction située à Hai El - Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 500 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Essaada ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond, au lot n° 17 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Et-Takaddem », des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.414

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.414 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Ali ben El Fitouri ben Hadj Ali, tunisien, avocat, demeurant à la

rue de Pologne n° 30 à Tunis, a demandée l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction située à Hai El Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 513 m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Villa Yasser ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 18 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Ettakadem » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.415

GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.415 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Mohamed Tahar ben Youssef ben Abdallah Tlili, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice demeurant à Hai Fattouma Bourguiba I, n° 32, le Bardo, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction située à Hai El Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 470 m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Dar Es-Saada ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 19 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Et-Takadem » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.416

GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.416 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Mohamed ben Hédi Graja, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant 61, Boulevard Ali Belhaouane, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Hai El Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 672 m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « El Izdi-har ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 20 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Et-Takadem » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.417

GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.417 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Mokhtar ben Amor ben Zlaoui ben Ali ben Salah El Kouki Soltani, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à la Rue 19, n° 2, Djebel Djelloud, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction située à Hai El Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 690 m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Raoudha ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 21 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Et-Takadem », des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.418

GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.418 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Mohamed ben Abdelkader ben Mohamed ben Béchir Benjemaa, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à la rue Haffouz n° 1, Ksar Said, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Hai El Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 492 m2 environ.

Le requérant déclare :

a) Que cette propriété doit être dénommée : « Falza ».

b) Qu'elle est sa propriété exclusive.

c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.

d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 23 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Et Takadem » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.419

GOVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.419 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Abdelwahab Teliche, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à la rue Mezri n° 3 bis, à El Omrane Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle

de terre nue, propre à la construction située à Hai El - Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 478 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Teliche ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 24 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Et-Takadem » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.420

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.420 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur El Hattab El Mareghni, tunisien, fonctionnaires au Ministère de la Justice, demeurant à la rue Sidi Okba, n° 8 à Hammam-Lif, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El - Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis d'une contenance de 490 m2 environ.

Le requérant déclare :

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Saadia ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 25 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Et-Takadem », des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.421

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.421 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Mohamed Naceur ben Ahmed ben Ali Khelil, tunisien, fonctionnaires au Ministère de la Justice, demeurant au Boulevard Madrid n° 32, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 475 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « El Khalil ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 26 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Et-Takadem », des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.422

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.422 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie le 27 avril 1973, Monsieur Mohamed Khouaja, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à la rue Torchani n° 18, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 500 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Kaouthar ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 27 du plan de lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Ettakadem » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.423

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.423 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Mohied-dine Ennigrou, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à la rue du 18 Janvier 1952, n° 25, à l'Ariana, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El - Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 500 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Souad ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 28 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Et Takadem » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.424

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.424 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Hassen ben Brahim ben M'barek Bou-Derhem, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à la rue El Mourkadh, n° 23, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel » consistant en une parcelle de terre nue, propre à la construction, située à Hai El Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 475 m2 environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée « Raoudha ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 29 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Et-Takadem », des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 29.425

GOUVERNORAT DE TUNIS

Suivant réquisition n° 29.425 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 27 avril 1973, Monsieur Mohamed Ennouri ben Boubaker ben El Béchir ben Ali Ennouri, tunisien, fonctionnaire au Ministère de la Justice, demeurant à l'impasse Sidi Bou Jarane, n° 1, Tunis, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « Ardh Khanchel », consistant en une parcelle de terre nue propre à la construction, située à Hal El Khadra, Tunis, Gouvernorat de Tunis, Justice Cantonale de Tunis, d'une contenance de 682 m² environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Sr-Riadh ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

L'immeuble objet de la présente réquisition, correspond au lot n° 22 du plan du lotissement de Ardh Khanchel, dépendant de la Coopérative de Construction « Et-Takadem » des fonctionnaires et agents du Ministère de la Justice.

REQUISITION N° 59.950

GOUVERNORAT DE GAFSA

Suivant réquisition n° 59.950 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 2 mai 1973, Monsieur Abdelaziz ben Mohamed Garoul, tunisien, receveur de finances à Gafsa, demeurant à Gafsa, rue Farhat Hached, a demandé l'immatriculation d'une propriété sans nom, consistant en une maison d'habitation en cours de construction située à Gafsa, Hal Chabab, Gouvernorat de Gafsa, Justice Cantonale de Gafsa, d'une contenance de 445 m² environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Dar - Fatma ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : un chemin public.

A l'Est : un terrain nu.

Au Nord : Rached Rouached.

A l'Ouest : un Oued.

REQUISITION N° 59.951

GOUVERNORAT DE JENDOUBA

Suivant réquisition n° 59.951 déposée au Tribunal Immobilier de Tunisie, le 7 mai 1973, Monsieur Mohamed ber Hadj Larbi ben El Amari ben Youssef El Bahri El - Hamdi, tunisien, fellah, demeurant à Bou Salem, Cheikhath de Bir Lakhdar, a demandé l'immatriculation d'une propriété appelée : « El Guatar », consistant en une parcelle de terre propre à la culture, située à Bou Salem, Cheikhath de Bir Lakhdar, Gouvernorat de Jendouba, Justice Cantonale de Bou Salem, d'une contenance de 1 ha environ.

Le requérant déclare :

- a) Que cette propriété doit être dénommée : « Sarra ».
- b) Qu'elle est sa propriété exclusive.
- c) Qu'elle n'est grevée d'aucune charge ou droit réel immobilier, actuel ou éventuel.
- d) Qu'elle est limitée :

Au Sud : Oued Salmini et domaines de l'Etat.

A l'Est : Héritiers Hadj Larbi El Bahri.

Au Nord : Oued Djedid.

A l'Ouest : la route de Bou Salem à Téboursouk.

REQUISITION N° 57.549

GOUVERNORAT DE BEJA

AVIS RECTIFICATIF

En exécution des prescriptions de la décision du Tribunal Immobilier rendue le 9 mars 1967 sur la réquisition N° 59.549 dont les placards ont été insérés au J.O.R.T. des 24 et 28 août 1962, les tiers sont avisés que contrairement aux énonciations des dits placards, l'immatriculation de l'immeuble objet de la dite réquisition, situé à Testour à l'intersection de la route G.P. 5 et du pont, au km 77, 150, Gouvernorat de Béja, Justice Cantonale de Medjez El Bab, est désormais poursuivie, après exclusion de la P. 11 du bornage, au profit de :

- 1°) le requérant Hattab Ben Hédi Ben Ahmed El Garouachi, pour 666/1036
 - 2°) et ses enfants : Mohamed, né le 29 décembre 1951, célibataire, pour 148/1036
 - 3°) Fatima, née le 30 juillet 1953, célibataire, pour 74/1036
 - 4°) Zeïneb, née le 9 juillet 1955, célibataire, pour 74/1036
 - 5°) Naïma, née le 5 mai 1957, célibataire, pour 74/1036.
- Total : 1.036/1.036.

Tous tunisiens, nés à Testour, demeurant avec le requérant, dans l'indivision entr'eux.

Les personnes qui auraient une réclamation à formuler à l'encontre de ce nouvel état juridique de l'immeuble doivent l'adresser dans le délai de 2 mois commençant à courir du jour de la présente insertion soit à Monsieur le Président du Tribunal Immobilier à Tunis, soit à Monsieur le Juge Cantonal de Medjez El Bab, soit à Monsieur le Gouverneur de Béja.

AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE PROVISOIRE**GOUVERNORAT DE TUNIS**

1. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Abbès Mohamed Ali, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Et-Taâmir V, dont l'immatriculation a été demandée par la Société Nationale Immobilière de Tunisie, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.527 déposée le 15 mars 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 23 mars 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 11 juillet 1972. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 41a 00, celle résultant du présent B.P est de 41.80.

L'immeuble se trouve situé à l'Ariana, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Chemin de Bordj Ben Ali

A l'Est : Une piste sans nom et au delà T.F. 6091

Au Sud : T. 6062

A l'Ouest : S.N.I.T et Héritiers Mohamed Ben Fathalla.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

2. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Radouane Mohamed Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Khatoui, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Khatoui Ben Laroussi Ben Nasr en qualité de propriétaire suivant réquisition N° 25.569 déposée le 15 avril 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 27 avril 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 mars 1972. La propriété bornée consiste en 2 lots de terrains comprenant des constructions d'une contenance dénoncée de 525 m², celle résultant du présent bornage est de 1449 m².

L'immeuble se trouve situé au Bardo Gouvernorat de Tunis conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle N° 1 :

Au Nord : T. 10607 (S2) et R. N° 28.572 appartement à Monsieur M'Hamed Ali Lahmar

A l'Est : R. N° 27.813 Rejetée.

Au Sud : Rue Karatchi et R. N° 28.020.

A l'Ouest : R. N° 28.021 et 28.052 Rejetée et une Rue.

Parcelle N° 2 :

Au Nord : T. 6213 (S2) (Réquisition N° 28.042 rejetée appartenant à Monsieur Hassen El Gharbi) et réquisition 28.039

A l'Est : Réquisition 27.813 rejetée

Au Sud : T. 6214 (S2) et (réquisition 28.572 appartenant à Monsieur M'Hamed Ali Lehmar)

A l'Ouest : T. 10.607 (S2).

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

3. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Radouane Mohamed, Agent Technique assermenté, il a été procédé au

bornage provisoire de la propriété appelée : Mabrouka, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur M'Hamed Ben Mohamed Lahmar, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.572 déposée le 20 avril 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 27 avril 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 mars 1972. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 400m², celle résultant du présent bornage est de 393m².

L'immeuble se trouve situé au Bardo, Gouvernorat de Tunis, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Réquisition 28.569 appartenant à Monsieur El Khatoui Ben Nasr

A l'Est : Réquisition : 6214 (S2) et réquisition 27.813 rejetée

Au Sud-Est et au Sud : Réquisition 28.569 appartenant à Monsieur El Khatoui Ben Nasr

A l'Ouest : T. 10.607 (S2).

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

4. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Béchir Abdennadher, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Youssr, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Othman Chenguiti, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.573 déposée le 23 avril 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 4 mai 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 octobre 1972. La propriété bornée consiste en un hanout situé au N° 93 Bab Sadoun, d'une contenance dénoncée de 7,5 m², celle résultant du présent bornage est de 8m²,00.

L'immeuble se trouve situé au 93, Rue Bab Sadoun, Tunis conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest Impasse Ben Yahia

A l'Est : Magasin Mohamed Ben Leïla

Au Nord-Est : Four Chouiref

Au Sud-Ouest Rue Bab Bou-Saâdoun.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

5. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Abbès Mohamed Ali, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Bourouha, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ettoumi Bourouha, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.716 déposée le 16 août 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 7 septembre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 19 décembre 1972. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 9 ares, celle résultant du présent B.P. est de 842m².

L'immeuble se trouve situé au Kram Ouest, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : Inconnu
- A l'Est : Réquisition 28.717
- Au Sud : Route M.C. 33 (2ème embranchement)
- A l'Ouest : R. 28.397.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

6. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Abbès Mohamed Ali, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Bourouha 2, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Jilani Bourouha, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.717 déposée le 16 août 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 7 septembre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 19 décembre 1972. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 900m², celle résultant du présent B.P. est de 847m².

L'immeuble se trouve situé au Kram Ouest, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : Inconnu
- A l'Est : T. 31.378
- Au Sud : Route M.C. 33 (2ème embranchement)
- A l'Ouest : R. 28.716.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

7. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben Malek Mohamed El Hédi, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Fokharia, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hassen Ben Cherif Baouabe, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.821 déposée le 3 janvier 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 21 janvier 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 23 mai 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la culture, d'une contenance dénoncée de 2ha 50a, celle résultant du présent bornage est de 2ha 72a 73ca.

L'immeuble se trouve situé Ghabet Sidi Mosbah, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Au Nord : T. 80.669
- A l'Est : Un chemin sur une partie, puis le T. 19.149
- Au Sud : T. 84.574
- A l'Ouest : T. 19.149

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

8. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mustapha Hamoudia, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Yasmina, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari et consorts, en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition N° 28.896 déposée le 16 avril 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 avril 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue propre à la construction, d'une contenance dénoncée de 420m², celle résultant du présent bornage est de 408m².

L'immeuble se trouve situé au Nord du Bardo, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Nord : Un chemin dans le T. 9.220
- Ouest : Ameur Ben Ali Ben Hassen Ben Djerad
- Sud : Une rue projetée et au delà la réquisition 28.907
- Est : R. 28.897.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

9. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mustapha Hamoudia, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Mabrouka », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari et consorts, en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition N° 28.897 déposée le 16 avril 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 avril 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction, d'une contenance dénoncée de 420m², celle résultant du présent bornage est de 421m².

L'immeuble se trouve situé au Nord du Bardo, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

- Nord : Un chemin en dedans du T. 9220
- Est : Réquisition 28.898
- Sud : Une rue projetée et au delà la réquisition 28.910
- Ouest : Réquisition 28.896.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE TUNIS

10. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mustapha Hamoudia, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Haïat, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari et consorts, en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition N° 28.898 déposée le 16 avril 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 avril 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction, d'une contenance dénoncée de 430m², celle résultant du présent bornage est de 430m².

L'immeuble se trouve situé au Nord du Bardo, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Nord : Un chemin dans le T. 9.220

Sud : Une rue projetée et au delà la réquisition 28.908

Ouest : Réquisition 28.897

Est : Réquisition 28.899.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE TUNIS

11. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mustapha Hamoudia, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Salha II, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari et consorts, en qualité de co-proprétaires, suivant réquisition N° 28.899 déposée le 16 avril 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 avril 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle sur laquelle est édifiée une maison, d'une contenance dénoncée de 440m², celle résultant du présent bornage est de 441m².

L'immeuble se trouve situé au Nord du Bardo, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Nord : Un chemin dans le T. 9.220

Sud : Une Rue projetée et au delà la réquisition 28.912

Est : Réquisition 28.900

Ouest : Réquisition 28.898.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE TUNIS

12. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mustapha Hamoudia, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Zina I, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari et consorts, en qualité de co-proprétaires, suivant réquisition N° 28.900 déposée le 16 avril 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 avril 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre sur laquelle est édifiée une maison, d'une contenance dénoncée de 440m², celle résultant du présent bornage est de 462m².

L'immeuble se trouve situé au Nord du Bardo, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Nord : Un chemin dans le titre 9.220

Ouest : Réquisition 28.899

Sud : Une rue projetée et au delà les réquisitions 28.912 et 28.914.

Est : Réquisition 28.901.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE TUNIS

13. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mustapha Hamoudia, Adjoint technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « El Ahlam », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari et consorts en qualité de co-proprétaires, suivant réquisition N° 28.903 déposée le 16 avril 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 28 avril 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 445m², celle résultant du présent bornage est de 420m².

L'immeuble se trouve situé au Nord du Bardo, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Un chemin et au-delà Monsieur El Ayari;

Au Sud-Ouest : Une rue projetée;

A l'Ouest : Réquisition n° 28.902;

A l'Est : Réquisition n° 28.904.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE TUNIS

14. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mustapha Hamoudia, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « El Boustane », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari et consorts en qualité de co-proprétaires suivant réquisition n° 28.904 déposée le 16 avril 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 28 avril 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 450m², celle résultant du présent bornage est de 419m².

L'immeuble se trouve situé au Nord du Bardo, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Réquisition n° 28.903;

A l'Est : Un chemin et au-delà la réquisition n° 28.953;

Au Sud : La réquisition n° 28.905;

A l'Ouest : Une rue projetée.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE TUNIS

15. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mustapha Hamoudia, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « En-Nasr », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari et consorts en qualité de co-proprétaires, suivant réquisition N° 28.905 déposée le 16 avril 1972 et dont un ex-

trait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 28 avril 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 450m², celle résultant du présent bornage est de 421m².

L'immeuble se trouve situé au Nord du Bardo, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Un chemin et au-delà le Titre 28.953;

Au Sud-Est : La réquisition n° 28.906;

Au Sud-Ouest : Une rue projetée et au-delà la réquisition n° 28.918

Au Nord-Ouest : La réquisition n° 28.904.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE TUNIS

16. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mustapha Hamoudia, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « Ez-Zouhour », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari et consorts en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition n° 28.908 déposée le 16 avril 1972 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 28 avril 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 6 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction d'une contenance dénoncée de 460m², celle résultant du présent bornage est de 426m².

L'immeuble se trouve situé au Nord du Bardo, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Une rue projetée et au-delà la réquisition n° 28.898;

A l'Est : Une rue projetée et au-delà la réquisition n° 28.912;

A l'Ouest : Réquisition n° 28.910;

Au Sud : Réquisition n° 28.911.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE TUNIS

17. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mustapha Hamoudia, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée « El Khadhra », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari et consorts en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition n° 28.912 déposée le 16 avril 1972 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel de la République Tunisienne* du 28 avril 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 7 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre, propre à la construction d'une contenance dénoncée de 520m², celle résultant du présent bornage est de 420m².

L'immeuble se trouve situé au Nord du Bardo, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Une rue projetée et au-delà les réquisition 28.899 et 28.900;

A l'Est : Réquisition n° 28.914;

Au Sud : Réquisition n° 28.913;

A l'Ouest : Une rue projetée et au-delà les réquisitions 28.908 et 28.911.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE TUNIS

18. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Mustapha Hamoudia, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Er-Riadh, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Amara Ben Mohamed Ben Mabrouk El Ayari et consorts, en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition N° 28.913 déposée le 16 avril 1972 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel* du 28 avril 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 7 septembre 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction, d'une contenance dénoncée de 560m², celle résultant du présent bornage est 426m².

L'immeuble se trouve situé au Nord du Bardo, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Nord : Réquisition 28.912

Est : Réquisition 28.915

Sud : Une rue projetée et au delà la réquisition 28.919

Ouest : Une rue projetée et au delà la réquisition 28.911.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE TUNIS

19. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Khemiri Mehdi, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Ardh Zoghbi, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Salem Ben Sadok Ez-Zoghbi, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 28.968 déposée le 4 mai 1972 et dont un extrait a été inséré au *Journal Officiel* du 23 mai 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 17 novembre 1972. La propriété bornée consiste en un terrain nu, d'une contenance dénoncée de 50 ares, celle résultant du présent bornage est de 47a 71ca.

Contrairement aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation, l'immeuble ne se trouve pas à Djebel Lahmar, mais est situé à Bordj Ménihla.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord : Chemin de l'Ariana

Au Sud et à l'Ouest : L'O.M.V.V.M.

A l'Est : Hédi Ben Abdelhafidh Ben Brahim

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour a déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Tunis, le Gouverneur de Tunis ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE SOUSSE

20. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben El Imam Salah Noureddine, Adjoint Technique assermenté, il

a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Oum El Khir, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Mohamed Ben Salah M'Rad, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 58.659 déposée le 11 septembre 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 29 septembre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 1er février 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa, d'une contenance dénoncée de 400m2 mais celle résultant du présent B.P. est de 428 m2.

L'immeuble se trouve situé à Khézama (Sousse Nord), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Un passage sur une partie et sur le reste un terrain municipal

Au Nord-Ouest : Rue projetée

Au Sud-Est : Terrain communal

Au Sud-Ouest : Hamaïd El Mabrouk.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

21. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben El Imam Salah Noureddine, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage, provisoire de la propriété appelée : « Samia », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur El Ajmi ben Mohamed El Mizouni, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 58.676 déposée le 24 septembre 1970, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 9 octobre 1970.

Les opérations ont été closes définitivement le 5 février 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa clôturée d'une contenance dénoncée de 400 m2, celle résultant du présent bornage est de 436 m2.

L'immeubles se trouve situé à Khézama Elloutania (Sousse-Nord), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Fatma Zaddem.

Au Nord-Ouest : Avenue El Khézama.

Au Sud-Est : Abderrahmen ben El Abed.

Au Sud-Ouest : rue projetée.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du Code des Droits Réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse, ou le Président du Tribunal Immobilier de Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

22. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Reik Abdelhamid, Agent Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Café de la République », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Abdelhafidh Ghouma, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 58.859 déposée le 16 mars 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 23 mars 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 18 septembre 1972. La propriété bornée consiste en un café avec cour et dépôt, d'une contenance dénoncée de 90 m2 et qui est d'après le plan de 220 m2.

L'immeuble se trouve situé à Kebili (ville), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Place de l'Indépendance.

Au Nord-Ouest : Chamaoun Saïada.

Au Sud-Ouest : Ali ben Hassen Darmouni.

Au Sud-Est : Une rue.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Kebili, le Gouverneur de Gafsa, ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

23. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben El Imam Salah Noureddine, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Ouns », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Djedidi Ben Ahmed Melika et son épouse en qualité de co-propriétaires, suivant réquisition n° 58.937 déposée le 22 avril 1971, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 4 mai 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 février 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre contigue à la Réquisition n° 59.074 et renfermant une villa en cours de construction, d'une contenance dénoncée de 420 m2, celle résultant du présent bornage est de 468 m2.

L'immeuble se trouve situé à Khézama (Sousse-Nord), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux sont les suivants :

Au Nord-Est : Messaoud Bouchanéb sur une partie et un inconnu sur le restant.

Au Nord-Ouest : Nabli (lot municipal n° 353).

Au Sud-Est : Réquisition 59.074.

Au Sud-Ouest : rue projetée.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

24. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben El Imam Salah Noureddine Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Villa Basma », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Salem ben Ali Zouaghi, en qualité de propriétaires, suivant réquisition n° 59.012 déposée le 8 juin 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 15 juin 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 2 février 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa, d'une contenance dénoncée de 457 m2 celle résultant de B.P. est de 456 m2.

L'immeuble se trouve situé à Khézama, (Sousse-Nord), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Hassen Hachfi.

Au Nord-Ouest : Béchir Herriche.

Au Sud-Est : Inconnu lot n° 310.

Au Sud-Ouest : rue projetée.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

25. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben El Imam Salah Noureddine Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Dar El Amel » dont l'immatriculation a été demandée par Madame Tourkia bent Ahmed Es-Sfazi, épouse Bouraoui ben Hassine Kamel, en qualité de propriétaire suivant réquisition n° 59.014 déposée le 8 juin 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 25 juin 1971.

Les opérations ont été closes définitivement de 3 février 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre nue propre à la construction, d'une contenance dénoncée de 411 m², celle résultant du B.P. est de 414 m².

L'immeuble se trouve situé à Khézama (Sousse-Nord), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : rue projetée.

Au Nord-Ouest : Khédija bent Ali ben Brahim.

Au Sud-Est : Chelbia bent Hamouda.

Au Sud-Ouest : Mohamed El Hédi ben El Adjmi Slama.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

26. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben El Imam Salah Noureddine, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « Villa Sami », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ridha Knani, en qualité de propriétaire, suivant réquisition n° 59.074 déposée le 2 août 1971, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 3 septembre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 février 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa en cours de construction, d'une contenance dénoncée de 468 m², celle résultant du présent bornage est de 467 m².

L'immeuble se trouve situé à Khézama (Cheikhat de Sousse-Nord), conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Salem Zouaghi sur une partie et un inconnu sur le restant.

Au Nord-Ouest : Djédidi ben Ahmed Melika.

Au Sud-Est : Sadok ben Abdelkader El Kooli.

Au Sud-Ouest : rue projetée.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SFAX

27. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Bakkour Abdelhamid, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée: Houazett Chaffar, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hédi Zouari, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 59.140 déposée le 28 septembre 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 19 octobre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 3 juillet 1972. La propriété bornée consiste en un terrain complanté d'oliviers et de quelques amandiers, d'une contenance dénoncée de 4ha environ, calculée 3ha 40a 20ca.

L'immeuble se trouve situé à Chaffar, Délégation de Mahrès, Gouvernorat de Sfax, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Domaine Public, chemin de fer de Sfax à Gafsa et Metlaoui

Au Sud-Ouest : Domaine Public, chemin de fer de Sfax à Gafsa et Metlaoui

Au Sud-Est : La route G.P.I. et au delà les héritiers de Hadj El Hachemi Ben Saïd

Au Nord-Est : Riverain inconnu.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Mahrès, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SFAX

28. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Bakkour Abdelhamid, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Hiazett El-lengar, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hédi Zouari, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 59.141 déposée le 28 septembre 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 19 octobre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 juillet 1972. La propriété bornée consiste en un terrain complanté d'oliviers et de quelques arbres fruitiers, d'une contenance dénoncée de 4 hectares environ et calculée de 3ha 72a 50ca.

L'immeuble se trouve situé à Chaffar, Délégation de Mahrès, Gouvernorat de Sfax, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Ouest : Belgacem Ben Salah Ben Amara et Ali Ben Ayed

Au Nord-Est : Une piste et au delà les héritiers de Béchir Ben Mabrouk Derbel

Au Sud-Ouest : Une piste et au delà Belgacem Ben Salah Ben Amara

Au Sud : Domaine Public, chemin de fer de Sfax à Gafsa et Metlaoui.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Mahrès, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SFAX

29. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Bakkour Abdelhamid, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Saniet Chaffar, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hédi Zouari, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 59.142 déposée le 28 septembre 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 19 octobre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 4 juillet 1971. La propriété bornée consiste en deux parcelles de terre plantées en partie d'arbres fruitiers d'oliviers renfermant 1 puits une étable, une construction et des cultures maraichères, d'une contenance dénoncée de 20 ha, calculée : 19ha 92a 50ca.

L'immeuble se trouve situé près de la gare de Chaffar, « Henchir Moussa », Délégation de Maharès, Gouvernorat de Sfax, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord-Est : Les héritiers de M'hamed Ben Ali Ben Abdallah et consorts

Au Nord-Ouest : Ksouda Ben Mabrouk Ben Abdelmaksoud

Au Sud-Est : Domaine Public, chemin de fer de Sfax à Gafsa sur une partie et sur le reste Ali Ben Mohamed Ben Dhahbi et son frère Youssef Bouakkazine Ben Meddeb Reik et Mohamed Ben Mokhtar Ben Meddeb et consorts

Au Sud-Ouest : Une piste menant au château d'eau de Maharès et au delà la parcelle N° 2.

Parcelle N° 2 :

Au Nord : Un passage privé et au delà Ksouda Ben Mabrouk Ben Abdelmaksoud puis Ammar Ben Sadok Ben Amara

Au Sud : Mohamed Ben Ali Chouchane, El Ayadi Ben Touhami Ben Abdeljaoued et Héritiers Béchir Derbel

Au Sud-Est : D.P.C.F.

Au Nord-Est : La piste menant au château d'eau de Maharès et au delà la parcelle 1.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Maharès, le Gouverneur de Sfax ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE SOUSSE

30. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Ben El Imam Salah Noureddine, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Soir, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Ali Ben Fredj Ben Mohamed Salah Bagani, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 59.226 déposée le 22 décembre 1971 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 31 décembre 1971.

Les opérations ont été closes définitivement le 17 avril 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant une villa et empiétant la réquisition 58.103, d'une contenance dénoncée de 400m², celle résultant du présent bornage est de 414m².

L'immeuble se trouve situé à Khézama, Sousse Nord, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord-Ouest : Réquisition 58.103 ou la parcelle 2 de la présente réquisition

Au Sud-Est : Hassine Ben Ali Ben Mahmoud

Au Sud-Ouest : Rue projetée.

Parcelle 2 :

Au Nord-Est : Réquisition 58.103 (Sahloul Ben Hamouda Et-Toumi)

Au Nord-Ouest : Réquisition 58.103 (Sadok Ben Ameer Tizaoui)

Au Sud-Est : Réquisition 58.103 sur une partie et la présente réquisition sur le restant (P.1)

Au Sud-Ouest : Réquisition 58.103 (Rue projetée).

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Sousse, le Gouverneur de Sousse ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

31. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Jerjir Youssef, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : Sabri, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hassen Ech-Chine, en qualité de co-propriétaire, suivant réquisition N° 59.334 déposée le 14 mars 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 28 mars 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 6 juillet 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre propre à la construction, d'une contenance dénoncée de 3ha 50 et qui est d'après le plan de 3ha 51a 90ca.

L'immeuble se trouve situé à Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : Une rue et au delà héritiers Abderrahim et Guenounou puis le Stade Municipal

Au Nord-Ouest : Avenue Saguiet El Genie et au delà Sassi Ben Ahmed Djelidi et le cimetière israélite

Au Sud-Est : Une rue projetée et au delà héritiers Ali Ben Mohamed Ben Hassine Nasfi (réquisition 59.335)

Au Sud-Ouest : Une rue et au delà héritiers Batita et Djebali puis héritiers Hadj Amor.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès, le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOUVERNORAT DE GABES

32. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Jerjir Youssef, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : « El-Insaf », dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Hassen Ech-Chine en qualité de co-propriétaire, suivant réquisition n° 59.335 déposée le 14 mars 1972, et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel de la République Tunisienne du 28 mars 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 7 juillet 1972. La propriété bornée consiste en une parcelle de terre renfermant des logements de la SNT, d'une contenance dénoncée de 4000 m² et qui est d'après le plan : 2ha 70a 20 ca.

L'immeuble se trouve situé à Gabès, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Au Nord-Est : une rue et au-delà, terrain d'aviation et Stade Municipal.

Au Nord-Ouest : une rue projetée et au delà R. 59.334.

Au Sud-Est : terrain d'aviation.

Au Sud-Ouest : une rue et au delà héritiers Hadj Amor.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Gabès. Le Gouverneur de Gabès ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

GOVERNORAT DE BIZERTE

33. — Suivant procès-verbal dressé par Monsieur Abdellatif Letaïef, Adjoint Technique assermenté, il a été procédé au bornage provisoire de la propriété appelée : El Insaf, dont l'immatriculation a été demandée par Monsieur Belgacem Ben Hadj Mahmoud Ben Houssine Es-Saidani El Gharsli, en qualité de propriétaire, suivant réquisition N° 59.407 déposée le 22 avril 1972 et dont un extrait a été inséré au Journal Officiel du 16 mai 1972.

Les opérations ont été closes définitivement le 25 septembre 1972. La propriété bornée consiste en six parcelles de terre propres au labour, d'une contenance dénoncée de 12 ha environ, celle résultant du présent bornage provisoire est de 11ha 45 ares.

L'immeuble se trouve situé au Cheikhat d'El Arab. Délégation de Mateur, Governorat de Bizerte, Justice Cantonale de Mateur, conformément aux indications du placard de la réquisition d'immatriculation.

Ses confronts, d'après les renseignements recueillis sur les lieux, sont les suivants :

Parcelle 1 :

Au Nord : Oued El Hammam et au delà Salah Ben Mohamed Ben Rjeb et consorts

A l'Ouest et au Sud-Ouest : Belgacem Ben Mohamed Ben Mahmoud Dziri et consorts

Au Sud et au Sud-Est : Piste du cimetière et au delà parcelle 4 et parcelle 5 du présent bornage provisoire et parcelle 3 du présent bornage provisoire

Parcelle 2 :

Au Nord-Est : El Hadj Hassine Ben Sadok et consorts

Au Nord-Ouest : Salah Ben Mohamed Ben Rejeb et consorts

A l'Est : Ali Ben Mohamed Ben Salah Ben Ghenima et consorts

Au Sud : Oued El Hammam et au delà Ali Ben Mohamed Ben Salah B. Ghenima et consorts, correspond à la parcelle 3 de la réquisition 57.954.

Parcelle 3 :

Au Nord : Parcelle 1 du présent bornage provisoire

Au Sud-Est : Piste du cimetière et au delà parcelle 5 du présent bornage provisoire

Au Sud-Ouest : Belgacem Ben Mohamed Ben Mahmoud Dziri et consorts.

Parcelle 4 :

Au Nord et au Nord-Est : Réquisition N° 57.954

Au Sud : Oued Draguiche et au delà parcelle 5 du présent bornage provisoire

A l'Ouest : Piste du cimetière et au delà parcelle 1 du présent bornage provisoire.

Parcelle 5 :

Au Nord : Oued Draguiche et au delà parcelle 4 du présent bornage provisoire

A l'Est : Réquisition 57.954 en partie et le requérant sur une autre partie

Au Sud-Est : Piste de Bordj Adouani à Dmaïen et au delà parcelle 6 du présent bornage provisoire

Au Sud-Ouest : Belgacem Ben Mohamed Ben Mahmoud Dziri et consorts

Au Nord-Ouest : Piste du cimetière et au delà parcelle 3 du présent bornage provisoire.

Parcelle 6 :

Au Nord : Piste de Bordj Adouani à Dmaïen

A l'Est : Le requérant

Au Sud et au Sud-Ouest : Belgacem Ben Mohamed Ben Mahmoud Dziri et consorts

Nota : Les parcelles 1, 3, 4, 5 et 6 correspondent à la parcelle 1 de la réquisition 57.954.

Le présent avis fera courir le délai de deux mois fixé par l'article 324 du code des droits réels pour la déclaration des oppositions devant le Juge Cantonal de Mateur, le Gouverneur de Bizerte ou le Président du Tribunal Immobilier à Tunis.

AVIS DE BORNAGE-ENQUETE

GOVERNORAT DE TUNIS

1. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : Zouhaira, située à Jaafar, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.108 par Monsieur Hassan Ben Mohamed Ben Béchir El Gharbi, seront effectuées le 13 juin 1973 sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Fathi Ben Ayed, Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 8h 30 devant la poste de l'Ariana.

GOVERNORAT DE TUNIS

2. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite Intilak, située à Tunis Rue Apollios, Notre Dame, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.221 par Monsieur Mohamed Ben Sadok Idriss, seront effectuées le 11 juin 1973 sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Abdennadher Béchir, Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

GOVERNORAT DE TUNIS

3. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : Salma, située à Tunis, Rue Apollios, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.222 par Monsieur Moncef Ben Sadok Abdelmoula, seront effectuées le 11 juin 1973 sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Abdennadher Béchir, Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

GOVERNORAT DE TUNIS

4. — Les opérations de bornage provisoire de la propriété dite : Dakhlija, située à Cité El Mahdi, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 29.268 par Monsieur Mokhtar Ben Abdelmajid Ben Ali Dakhlija, seront effectuées le 12 juin 1973 sous la direction d'un magistrat du Tribunal Immobilier assisté de Monsieur Abdennadher Béchir, Géomètre assermenté de la Direction de la Topographie et de la Cartographie.

Toutes contestations concernant cette propriété seront examinées par le dit magistrat au cours de ces opérations.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures sur la propriété même.

AVIS DE BORNAGE**GOUVERNORAT DE NABEUL**

1. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Mamounia, située à Kélibia, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.726 par la Société El Mamounia, en qualité de propriétaire, sera effectué le 3 juillet 1973 par Monsieur Fehri Chakroune, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures au bureau du Chef de Secteur.

GOUVERNORAT DE NABEUL

2. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar El Guannouchi, située à Hammamet, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.784 par Monsieur Ali Ben Abdesselem El Guannouchi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 26 juin 1973 par Monsieur Hamda Ben Romdhane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures au bureau du Chef de Secteur.

GOUVERNORAT DE NABEUL

3. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Mounir et Yassine, située à Hammamet, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.792 par Monsieur Amor Ben Ali Ben Amor Fenina, en qualité de propriétaire, sera effectué le 20 juin 1973 par Monsieur Hamda Ben Romdhane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14h 30 au bureau du Chef de Secteur.

GOUVERNORAT DE NABEUL

4. — Le bornage provisoire de la propriété dite Amal, située à Hammamet, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.793 par Monsieur M'hamed Ben Ali Ben Salah El Aribi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 20 juin 1973 par Monsieur Hamda Ben Romdhane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 11 heures au bureau du Chef de Secteur.

GOUVERNORAT DE NABEUL

5. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Abderazak, située à Hammamet, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.794 par Monsieur Salah Ben Ali Ben Salah El Aribi, en qualité de propriétaire, sera effectué le 20 juin 1973 par Monsieur Hamda Ben Romdhane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures au bureau du Chef de Secteur.

GOUVERNORAT DE NABEUL

6. — Le bornage provisoire de la propriété dite Fenina, située à Hammamet, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.813 par Monsieur El Fehri Ben Gacem Fenina et autres, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 26 juin 1973 par Monsieur Hamda Ben Romdhane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14h 30 au bureau du Chef de Secteur.

GOUVERNORAT DE NABEUL

7. — Le bornage provisoire de la propriété dite Chatt Es-Salem, située à Manouira, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.874 par Monsieur Habib Jenhani, en qualité de propriétaire, sera effectué le 3 juillet 1973 par Monsieur Fehri Chakroun, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 8 heures au bureau du Chef de Secteur.

GOUVERNORAT DE NABEUL

8. — Le bornage provisoire de la propriété dite Najet, située à Hammamet, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.895 par Monsieur Abderrahman Ben Ali Ben Taieb Triaa, en qualité de propriétaire, sera effectué le 27 juin 1973 par Monsieur Hamda Ben Romdhane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures au bureau du Chef de Secteur.

GOUVERNORAT DE NABEUL

9. — Le bornage provisoire de la propriété dite Dar Salah, située à Hammamet, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.938 par Monsieur Jedidi Ben Salah Ben Messaoud Ben Arbia et autres, en qualité de co-propriétaires, sera effectué le 21 juin 1973 par Monsieur Hamda Ben Romdhane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 9 heures au bureau du Chef de Secteur.

GOUVERNORAT DE NABEUL

10. — Le bornage provisoire de la propriété dite El Mostakbel, située à Hammamet, dont l'immatriculation a été requise sous le N° 28.939 par Monsieur Othman Ben Abdessearr Ben Amor El Horgli, en qualité de propriétaire, sera effectué le 21 juin 1973 par Monsieur Hamda Ben Romdhane, Géomètre assermenté du Service Topographique.

Le rendez-vous est fixé à 14h 30 au bureau du Chef de Secteur.

ANNONCES LEGALES, REGLEMENTAIRES ET JUDICIAIRES

Toutes les annonces légales et judiciaires doivent être insérées au J.O.R.T.

L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

SOCIETES ANONYMES

**SOCIETE DE TRANSPORTS
DU SAHEL**
Société Anonyme

au capital de : 400.000 dinars
Siège Social
Avenue Léopold Senghor - Sousse

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la Société de Transport du Sahel sont convoqués pour le dimanche 24 juin 1973 à la Maison du Peuple sise à Sousse, boulevard Tahar Sfar (en face du Palais de Justice) :

— A 8 heures en Assemblée Générale Ordinaire afin de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Lecture du rapport du Conseil d'Administration sur la gestion 1972.
- 2) Lecture du rapport des Commissaires aux comptes concernant le même exercice.
- 3) Approbation, s'il y a lieu, de ces rapports.
- 4) Quitus aux Administrateurs et Commissaires aux comptes concernant cet exercice.
- 5) Affectation des résultats.
- 6) Questions diverses.

— A 10 heures en Assemblée Générale Extraordinaire dont l'ordre du jour suivant :

— Augmentation du Capital de la Société.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.056.

**SOCIETE TUNISIENNE
DU SUCRE**
Société Anonyme

au capital de : 1.700.000 D.
Siège Social
1, Rue du Caire - Tunis

Convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Tunisienne du Sucre sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le samedi 23 juin 1973 à 9 heures du matin à la Bourse du Travail à Tunis, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- 1) Rapport du Conseil d'Administration concernant l'exercice social du 1er janvier au 31 décembre 1972.
- 2) Rapport général des Commissaires aux comptes sur cet exercice.
- 3) Approbation de ces rapports, et des comptes et bilan du dit exercice.
- 4) Quitus au Conseil d'Administration.
- 5) Affectation des résultats.
- 6) Renouvellement de mandat d'Administrateurs.
- 7) Questions diverses.

Tout actionnaire à condition d'avoir, soit à titre de propriétaire soit à titre de mandataire, au moins cinq actions, a le droit, en justifiant de son identité et en indiquant le numéro de son certificat d'actions d'assister à cette Assemblée et de prendre part aux délibérations avec une voix par action.

Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux ou par un membre de l'Assemblée.

Pour pouvoir se faire représenter à l'Assemblée, les actionnaires doivent déposer ou faire parvenir les pouvoirs au siège social de la Société cinq jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Tous les documents destinés à l'Assemblée Générale seront tenus à la disposition des actionnaires, au siège social à compter de la publication du présent avis.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.057.

**SOCIETE AFRICAINE
DE LIVRES ET DE PRESSE**
(S.A.L.P.)
Société Anonyme

au capital de : 30.000 dinars
Siège Social
3, Rue du Maroc - Tunis
R.C. TUNIS 26.405

Avis de convocation

Messieurs les actionnaires de la Société Africaine de Livres et de Presse (S.A.L.P.) sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire Annuelle, 115, rue Réaumur, Paris (2ème), le

mardi 26 juin 1973 à 15 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Rapport du Conseil d'Administration sur la gestion et les opérations sociales concernant l'exercice clos le 31 décembre 1972,
- Rapport du Commissaire aux Comptes concernant le même exercice.
- Approbation, s'il y a lieu, des opérations sociales de l'année 1972 ainsi que du bilan et des comptes présentés, affectation et répartition des résultats,
- Quitus aux Administrateurs,
- Ratification de la nomination d'un nouvel Administrateur.
- Renouvellement du mandat d'un Administrateur sortant,
- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.059.

METALLURGIQUE DE TUNISIE
Société Anonyme

au capital de : 99.000 dinars
Siège Social
47, Avenue Farhat Hached
— TUNIS —

Registre de commerce n° 404 Tunis

Messieurs les actionnaires de la Métallurgique de Tunisie sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le vendredi 22 juin 1973 à 9 h. du matin au 26 rue d'Angleterre à Tunis.

Ordre du jour

- 1) Rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes sur l'exercice 1972.
- 2) Approbation des comptes et du bilan arrêtés au 31 décembre 1972, affectation des résultats, quitus aux Administrateurs.
- 3) Questions diverses.

Conformément à l'article 29 des statuts, l'Assemblée se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins dix actions, toutefois les propriétaires de moins de dix actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par un actionnaire.

Le Conseil d'Administration.

N° 1.062.

S.I.D.H.E.T.
SOCIETE IMMOBILIERE
ET D'HOTELLERIE EN TUNISIE
 Société Anonyme

au capital de 810.000 Dinars
 Siège Social
 Grand Hôtel - Hammamet

Location du Grand Hôtel
 à Hammamet

Par acte sous seing privé, en date à Hammamet du 23 février 1973, enregistré aux Finances d'Hammamet le 24 février 1973, volume 5, folio 99, case 931, et par autorisation gouvernementale n° 85, du 16 octobre 1972, la Société Immobilière et d'Hôtellerie en Tunisie « S.I.D.H.E.T », agissant par son Président-Directeur Général, a donné à bail, à la Compagnie Hôtelière du Midi « C.H.M. » S.A.R.L., au capital de 100.000 FF, dont le siège social est à Marseille, 9, rue Jean François Leca, (3e), domiciliée en Tunisie en sa succursale « Le Grand Hôtel d'Hammamet », agissant par son gérant, le fonds de commerce d'Hôtel dit « Grand-Hôtel » d'Hammamet, avec l'ensemble de ses installations, dépendances, et accessoires, et ce, par acte sous seing privé en date du 12 octobre 1968, enregistré

à Tunis A.C. 2, le 8 novembre 1968, sous le n° 1400 A, et ce, pour une durée de trois, six ou neuf années, commençant le 1er janvier 1970, et se terminant le 31 décembre 1978.

En conséquence, la S.I.D.H.E.T. sus-désignée ne pourrait être responsable vis-à-vis des tiers des dettes et obligations contractées pour, ou à l'occasion de l'exploitation du dit fonds par la C.H.M. sus-désignée, durant la période de son exploitation.

P.P. Pour la SIDHET
 J.M. WATRIN.

N° 1.063.

SOCIETES

A RESPONSABILITE

LIMITEE

COMPTOIR DES FOURNITURES
 INDUSTRIELLES
 S.A.R.L.

Capital : 4.400 Dinars
 Siège Social
 34, rue 18 Janvier 1952 - Tunis

Il résulte d'un acte s.s.p. en date à Tunis du 17 mai 1973, enregistré

à Tunis A.C., le 25 mai 1973, vol. 797, série bis, case 204, dont deux exemplaires ont été déposés au Greffe du Tribunal de Première Instance de Tunis, le 26 mai 1973.

a) Que Monsieur Azzeddine Chamari, demeurant à El Menzah, 168, Immeuble El Mahdi, a cédé à Monsieur En-Nabli Khalifa, demeurant à Hammamet, rue des Hôtels, agissant à l'acte tant pour son compte que pour le compte de ses enfants mineurs - Samir, Rachid, Mélika, Yasmina et Sabri et à Madame Blin Ghislaine, épouse de Monsieur Khalifa En-Nabli, demeurant à Hammamet, rue des Hôtels, la totalité des parts lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée : « COMPTOIR DES FOURNITURES INDUSTRIELLES », au capital de 4.400 Dinars dont le siège est à Tunis, rue du 18 Janvier 1952, n° 34.

b) Que Monsieur Mohamed Bougataia, demeurant à Radès, rue de Gara, a cédé à Monsieur Khalifa En-Nabli demeurant à Hammamet rue des Hôtels, agissant à l'acte tant pour son compte que pour le compte de ses enfants mineurs : Samir, Rachid, Mélika, Yasmina et Sabri, et à Madame Blin Ghislaine épouse de Monsieur Khalifa En-Nabli demeurant à Hammamet, rue des Hôtels la totalité des parts lui appartenant dans la Société à Responsabilité Limitée « COMPTOIR DES FOURNITURES INDUSTRIELLES » au capital de 4.400 Dinars, dont le siège est à Tunis, rue du 18 Janvier 1952 - n° 34.

N° 1.058.

AVIS EN VUE DE L'OBTENTION D'UN CERTIFICAT DE POSSESSION

(Loi modifiée N° 59-131 du 10 octobre 1959 et 7 rabia II 1379)

GOVERNORAT DE SOUSSE

A V I S

Messieurs Mohsen Ben Hamouda et Salah Ben Ali Eddali, originaires de Zaouiet Kontech, Délégation de Limal, Gouvernorat de Sousse; portent à la connaissance du public qu'ils possèdent la totalité de la parcelle de terre ci-après indiquée : Terrain nu sis à Ghrs

Sebbala de Zaouiet Kontech et d'une superficie de 8.000 m² et limitée :

Au Sud : Mohamed Fehri Ben Hadj Salah d'une part et de l'autre Abdessellem Ben Hadj Ahmed Ayoub.

A l'Est : Mohamed Ben Abdelkrim Ben Djeha.

Au Nord : Ali Ben Mohamed Braham.

A l'Ouest : Piste publique et Mohamed Ben Hadj Hassen Djeha.

Il ajoute qu'il exerce seul cette possession de bonne foi sans trouble de la part de qui que ce soit depuis au moins cinq années successives avant la promulgation de la loi susvisée N° 59-131, et qu'il entend se prévaloir des dispositions de cette loi en vue d'obtenir un certificat de possession.

En conséquence, il appartient à quiconque aurait une opposition à formuler à ce sujet, de s'adresser au siège du Gouvernorat du dit lieu dans un délai d'un mois à compter de la date d'insertion du présent avis au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Pour la légalisation de la signature : Le Président de la Municipalité.

Certifié Conforme : Le Président-Directeur Général de l'I.O.R.T.